

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La place de la victime dans le procès pénal et ses alternatives

George, Florence; Basecqz, Nathalie

Published in:

Responsabilité civile et responsabilité pénale

Publication date:

2021

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

George, F & Basecqz, N 2021, La place de la victime dans le procès pénal et ses alternatives. dans *Responsabilité civile et responsabilité pénale: regards pratiques*. Unité de droit des obligations de la Faculté de droit de Namur, Anthemis, Limal, pp. 499-561.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La place de la victime dans le procès pénal et ses alternatives¹

Florence GEORGE

Chargée de cours à l'UNamur

Chargée de cours invitée à l'UCLouvain

Avocate au barreau de Liège-Huy

Nathalie COLETTE-BASECQZ

Professeure ordinaire à l'UNamur

Directrice du centre de recherche « Vulnérabilités et Sociétés »

Avocate au barreau du Brabant wallon

Introduction

1. L'évolution de la place de la victime : la recherche d'un juste équilibre. Sous l'empire du Code d'instruction criminelle (ci-après « C. i. cr. ») issu des réformes napoléoniennes, la victime n'était guère associée au procès pénal². Le Code était « tout entier dédié à la poursuite et à la répression des infractions »³. Cette conception était loin de répondre aux attentes des personnes lésées.

Les aspirations des victimes débordent en effet largement la simple infliction d'une peine. Outre la punition des coupables, le rétablissement de leurs droits et l'indemnisation du dommage subi, les victimes entendent être reconnues et associées aux différentes étapes du procès⁴.

Au fil du temps, le législateur a entendu ménager une place pour la victime au sein du conflit qui oppose traditionnellement l'auteur de l'infraction et le ministère public. Cette prise en considération de la victime au sein du procès ne s'est pas faite sans heurts, d'aucuns estimant que la procédure devait être débarrassée de ce « vecteur d'émotion »⁵.

¹ Plusieurs extraits de notre contribution proviennent de l'article suivant : N. COLETTE-BASECQZ et Ch. DEVILLERS, « Les alternatives au procès pénal : enjeux et perspectives », in *Les alternatives au(x) procès classique(s)*, Limal, Anthemis, 2021, pp. 99-172.

² M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. dr. ULB*, 2005, p. 123.

³ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, Pratique du droit, Liège, Kluwer, 2018, p. 1.

⁴ B. DEWIT, « La place de la victime d'un accident de la circulation routière dans la procédure d'appel en matière pénale », *For. ass.*, 2013, n° 134, p. 91.

⁵ Voy. sur les différentes thèses et leurs partisans, G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, op. cit., p. 1.

Le procès, jadis rythmé par cette opposition accusation-prévenu⁶, a dès lors subi de nombreuses modifications. Sans dénaturer le rôle de chacun dans le procès, un cadre légal a progressivement été instauré afin de permettre à la victime de prendre part de manière active au processus judiciaire et d'y faire valoir ses droits⁷. La victime n'est dès lors plus le « spectateur passif » d'autrefois, mais dispose désormais de la possibilité d'être présente à tous les stades du procès, de l'information ou l'instruction à l'exécution des peines⁸. Même si « la présence de la victime au procès pénal peut déséquilibrer ce procès dans la mesure où le prévenu doit alors affronter deux adversaires, à savoir l'accusation et la partie civile [...] cette intervention de la partie civile peut satisfaire le souci de recherche de la vérité et permettre au juge d'approcher le dossier avec plus d'humanité, en considérant la souffrance des victimes »⁹.

Le projet de nouveau Code de procédure pénale¹⁰ s'inscrit également dans cette voie. Il entend offrir davantage de garanties aux victimes et de possibilités d'exercer leurs droits.

2. Les aspirations non assouvies des victimes. De là à dire que le processus est totalement achevé, il y a un pas que nous n'oserons franchir. Le procès pénal comporte ses propres limites face aux attentes des victimes¹¹.

Il convient en effet de garder à l'esprit que l'acte criminel engendre de nombreuses conséquences directes pour la victime, qu'elles soient de nature physique, psychologique, sociale, matérielle ou financière¹². À côté de ce qu'on appelle une victimisation primaire, une victime peut encore subir une victimisation secondaire, si elle « ne se sent pas reconnue dans son environnement social ou par les différents services et institutions »¹³. Ce besoin crucial dans le chef des victimes d'être entendues, crues et soutenues, mais aussi éclairées et assistées¹⁴,

⁶ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, op. cit., p. 1.

⁷ Voy., par exemple, la loi Loi Franchimont du 12 mars 1998 (loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, M.B., 2 avril 1998) et la loi du 5 mars 1998 (loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964, M.B., 2 avril 1998). Voy. aussi M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. dr. ULB*, 2005, pp. 124-125.

⁸ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, op. cit., p. 1.

⁹ A. MASSET, « Les droits de la victime », *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, Liège, Anthemis, 2017, pp. 79-81.

¹⁰ Proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2019-2020, n° 55-1239/001.

¹¹ B. DEWIT, « La place de la victime d'un accident de la circulation routière dans la procédure d'appel en matière pénale », *For. ass.*, 2013, n° 134, p. 91.

¹² A. MASSET, « Les droits de la victime », op. cit., p. 62 ; M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. dr. ULB*, 2005, pp. 124-125.

¹³ A. MASSET et G. FALQUE, « Le droit des victimes », *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, 2020, V.37/4.

¹⁴ A. MASSET, « Les droits de la victime », op. cit., p. 62.

ne peut être occulté, tandis qu'il convient de garder à l'esprit que les réponses s'inscrivent dans un cadre bien plus large que celui du procès pénal.

3. Le développement des modes alternatifs. Parallèlement à cette évolution favorable aux victimes, de nouvelles formes de justice pénale négociée ont vu le jour. Aux côtés de la transaction et de la médiation, se développent la reconnaissance préalable de culpabilité ou encore la promesse aux repentis.

La communication entre l'auteur de l'infraction et le ministère public, voire, le cas échéant, la victime, est, dans de nombreuses procédures, privilégiée¹⁵. Cette prise en considération des intérêts des victimes indépendamment de leur participation au procès pénal mérite d'être saluée.

Ces formes de justice négociée ne sont toutefois pas exemptes de critiques.

Dans le cadre de la présente contribution, nous analyserons cette relative intégration des victimes dans le procès pénal classique mais également au sein des modes alternatifs. Nous interrogerons également la pertinence des mesures eu égard aux besoins et intérêts desdites victimes. En d'autres termes, la souffrance des victimes est-elle suffisamment rencontrée par les mesures mises en place et les « mécanismes et droits disséminés ci et là dans le Code d'instruction criminelle »¹⁶ ?

4. Plan. Dans un premier temps, nous aborderons la place de la victime autour et alentour du procès pénal classique (section 1).

Ensuite, dans un deuxième temps, nous examinerons le rôle joué par la victime dans les nouvelles formes de justice pénale négociée (section 2).

Enfin, nous mettrons en exergue les écueils rencontrés par la pratique et proposerons quelques pistes de solution (section 3).

Section 1

La place de la victime autour et alentour du procès pénal classique

5. Introduction. Pour permettre à la victime de se positionner et d'endosser le rôle de véritable acteur, il convient de lui ménager une place à tous les chaînons du parcours judiciaire.

S'attacher uniquement au procès pénal proprement dit reviendrait en effet à regarder les choses par le petit bout de la lorgnette.

¹⁵ N. COLETTE-BASECQZ, « Les nouvelles formes de justice pénale négociée : une réelle avancée ? », *Le pli jur.*, n° 52, 2020, p. 18.

¹⁶ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, op. cit., p. 9.

Nous analyserons dès lors les dispositifs – qui se révèlent protéiformes – mis en place tant en amont (sous-section 1), qu'au cours (sous-section 2) et en aval (sous-section 3) du procès pénal.

Sous-section 1

Le traitement des victimes en amont du procès pénal

§ 1. Du statut de victime à celui de partie civile

6. Le statut de victime. La victime peut être définie comme « toute personne qui subit un dommage dont l'existence est reconnue par autrui et dont elle n'est pas toujours consciente »¹⁷. Notre arsenal législatif ne comporte, en réalité, aucune définition du concept de victime à l'exception de l'article 2, 6°, dernier alinéa de la loi du 17 mai 2006¹⁸ qui concerne exclusivement la matière de l'exécution des peines et de l'article 3, 9° de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement (*infra* n° 43 et 48).

7. La plainte. Le premier acte posé par les victimes d'infractions consiste souvent à dénoncer les faits infractionnels à l'origine de leur préjudice aux autorités policières. Un procès-verbal est ensuite dressé et transmis à l'autorité judiciaire compétente. Le dépôt d'une plainte directement au ministère public est admis mais présente un détour inutile et chronophage puisque le parquet ordonnera généralement l'audition du plaignant¹⁹.

8. Le bénéfice du statut de personne lésée²⁰. Suite à la commission d'une infraction pénale, la victime peut, conformément à l'article 5bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale, acquérir la qualité de personne lésée. Pour ce faire, elle doit remplir le formulaire qui lui sera remis lors du dépôt de sa plainte auprès des services de police ou faire une déclaration expresse auprès du fonctionnaire de police, soit en personne, soit *via* son avocat. Une déclaration au secrétariat du parquet compétent est également autorisé.

L'article 5bis dispose :

« § 1^{er}. Acquiert la qualité de personne lésée celui qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction.

§ 1^{er}/1 La personne qui dépose une plainte auprès des services de police sera informée systématiquement de la possibilité de se constituer personne lésée

¹⁷ A. MASSET et G. FALQUE, « Le droit des victimes », *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, 2020, V.37/2, qui cite J. AUDET et J.-F. KATZ, *Précis de victimologie générale*, Paris, Dunod, 1999, p. 7.

¹⁸ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, M.B., 15 juin 2006.

¹⁹ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, *op. cit.*, p. 31.

²⁰ Voy. A. MASSET, « Les droits de la victime », *op. cit.*, pp. 74 et s. ; M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. dr. ULB*, 2005, pp. 135 et s.

et des droits qui y sont attachés. Un formulaire ad hoc lui sera remis lors de son dépôt de plainte.

§ 2. La déclaration est faite en personne ou par un avocat.

La déclaration indique :

- a) les nom, prénom, lieu et date de naissance, profession et domicile du déclarant ;
- b) le fait générateur du dommage subi par le déclarant ;
- c) la nature de ce dommage ;
- d) l'intérêt personnel que le déclarant fait valoir.

La déclaration à joindre au dossier, et dont il est dressé acte, est reçue par le secrétariat du ministère public, par le secrétariat de police, le fonctionnaire de police qui établit le procès-verbal ou envoyée par lettre recommandée au secrétariat du ministère public.

Si la déclaration est reçue par le secrétariat de police ou le fonctionnaire de police qui établit le procès-verbal, elle est transmise sans délai au secrétariat du ministère public.

§ 3. La personne lésée a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat.

Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile.

Elle est informée du classement sans suite et de son motif, de la mise à l'instruction ainsi que des actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement.

Elle a le droit de demander à consulter le dossier et à en obtenir copie. »

Ce statut, issu de la loi Franchimont du 12 mars 1998²¹, permet donc à la victime d'être tenue informée des grandes étapes de la procédure pénale. Partant, la victime sera mise au courant du classement sans suite et de son motif, de la mise à l'instruction ou des actes de fixation devant les juridictions d'instruction²² et de jugement²³. En outre, la personne lésée a désormais le droit de demander l'autorisation de consulter le dossier et d'en obtenir copie²⁴.

Cette déclaration ne lui confère cependant pas la qualité de partie au procès. La victime ne pourra solliciter l'indemnisation de son dommage qu'en se constituant partie civile au procès (*infra* n° 9).

²¹ Loi précitée du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, M.B., 2 avril 1998.

²² Voy. aussi article 127, § 2, du C. i. cr. : droit d'être informé par le greffe de la chambre du conseil de la mise à disposition du dossier au greffe dans les quinze jours précédant le règlement de la procédure.

²³ A. VERHEYLESonne, « La victime durant la phase préliminaire du procès pénal », *La poursuite des procédures pénales*, Liège, Kluwer, 2018, p. 91.

²⁴ Article 5bis, § 3, alinéa 4, inséré par les articles 22 et 26 de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice (M.B., 31 janvier 2013).

9. La constitution de partie civile²⁵. Dès lors que le simple dépôt d'une plainte ou d'une déclaration de personne lésée ne permet pas à la victime de revêtir la qualité de partie civile, il appartient à cette dernière de se constituer partie civile. On distingue traditionnellement deux modes de constitution : d'une part, la constitution de partie civile par action (l'action publique est mise en mouvement par la victime) et, d'autre part, la constitution par intervention (l'action publique est déjà enclenchée)²⁶⁻²⁷. On retrouve, au sein de la première catégorie, la plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction (en l'absence d'instruction déjà ouverte) et la citation directe devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel²⁸. Relèvent, par contre, de la seconde catégorie la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction déjà saisi, la constitution devant les juridictions d'instruction ou de jugement, mais aussi la constitution *via* le dépôt d'une requête en fixation des intérêts civils sur pied de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale²⁹⁻³⁰.

À l'instar de la personne lésée, la victime qui s'est constituée partie civile entre les mains du juge d'instruction est convoquée devant les juridictions d'instruction et de jugement. Elle a également le droit de solliciter un accès au dossier répressif sur la base de l'article 61^{ter} du Code d'instruction criminelle.

Les droits de la partie civile sont toutefois plus étoffés que ceux octroyés à la personne lésée.

La partie civile peut ainsi, au stade de l'instruction, déposer une requête en accomplissement de devoirs d'instruction complémentaires³¹. Comme le souligne A. Verheylesonne, cette possibilité permet à la partie civile, d'une part, de convaincre la juridiction d'instruction de l'existence de charges suffisantes afin d'obtenir un renvoi de l'inculpé et, d'autre part, d'étendre, le cas échéant, « sa constitution de partie civile à l'encontre d'inculpés qu'elle n'avait pas visés dans sa plainte initiale, et dont l'implication dans les faits dénoncés aurait été dévoilée par l'instruction »³².

²⁵ Voy. sur ce point, la contribution dans le présent ouvrage d'É. Vanstechelmann.

²⁶ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, op. cit., p. 5.

²⁷ Voy. sur les modes de constitution de partie civile, M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. dr. ULB*, 2005, pp. 137 et s.

²⁸ Cette citation directe « lancée par la victime a toujours été considérée comme le contrepoint procédural au pouvoir exceptionnel du ministère public de classer les affaires pénales sans suite » (A. MASSET, « Les droits de la victime », op. cit., pp. 79-81). Rappelons qu'elle n'est pas admise pour toutes les infractions.

²⁹ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, op. cit., p. 56.

³⁰ Voy. sur les différences en matière de frais et de justice et dépens en fonction du mode de constitution choisi, G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, op. cit., pp. 56 et s.

³¹ Articles 127, § 3, et 61^{quinq} du Code d'instruction criminelle.

³² A. VERHEYLESonne, « La victime durant la phase préliminaire du procès pénal », op. cit., pp. 97-99. L'auteur précise encore que « [d]un point de vue pratico-pratique, la partie civile qui estime que le réquisitoire tracé par le parquet est incomplet parce qu'il ne vise pas toutes les personnes à l'égard desquelles l'instruction a révélé, selon elle, l'existence de charges suffisantes, doit prendre langue avec le ministère public afin qu'il modifie ses réquisitions pour y intégrer les personnes non visées ».

§ 2. L'attention apportée par les services de police, les assistants de justice et autres acteurs judiciaires

10. L'assistance policière aux victimes³³. L'article 46 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police³⁴ prévoit également que :

« Les services de police mettent les personnes qui demandent du secours ou de l'assistance en contact avec des services spécialisés.

Ils portent assistance aux victimes d'infractions, notamment en leur procurant l'information nécessaire ».

Il va de soi qu'en ce qui concerne l'aide psychosociale et thérapeutique, la police veillera uniquement à orienter « les victimes vers les centres d'aide aux victimes agréés par les Communautés et la Région wallonne »³⁵.

Outre cette première assistance pratique de la police, l'article 123 de la loi du 7 décembre 1998³⁶ organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux dispose :

« Les fonctionnaires de police contribuent en tout temps et en toutes circonstances à la protection des citoyens et à l'assistance que ces derniers sont en droit d'attendre ainsi que, lorsque les circonstances l'exigent, au respect de la loi et au maintien de l'ordre public.

Ils respectent et s'attachent à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ».

L'obligation d'assistance policière a été détaillée dans plusieurs circulaires successives³⁷⁻³⁸.

La circulaire du 4 mai 2007³⁹ définit très clairement l'assistance policière aux victimes comme « le service procuré aux victimes par la police, au sein de laquelle la première prise en charge et l'accueil de la victime ainsi qu'une bonne information de base de la victime occupent une place centrale ». Elle délimite

³³ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, op. cit., p. 10 ; A. MASSET, « Les droits de la victime », op. cit., p. 64 ; M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. dr. ULB*, 2005, p. 125.

³⁴ Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, M.B., 22 décembre 1992.

³⁵ S. DEMARS, « La victime et les spécificités du procès pénal », *La victime, ses droits, ses juges*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2009, p. 84.

³⁶ Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, M.B., 5 janvier 1999.

³⁷ Circulaire n° OOP 15 du 26 août 1991 concernant l'aide policière aux victimes ; circulaire n° OOP 15bis du 29 mars 1994 concernant l'aide policière aux victimes ; circulaire n° OOP 15ter du 9 juillet 1999 concernant l'assistance policière aux victimes, M.B., 21 août 1999.

³⁸ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, op. cit., p. 10 ; A. MASSET, « Les droits de la victime », op. cit., p. 64 ; M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. dr. ULB*, 2005, p. 125.

³⁹ Circulaire n° GPI 58 du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, M.B., 5 juin 2007. Voy. article M3.

toute une série de compétences et tâches à tous les niveaux dans l'organisation. Les cinq missions principales de tout fonctionnaire de police sont l'accueil, l'assistance pratique, l'information, la rédaction du procès-verbal et l'orientation⁴⁰.

Sur le terrain, l'efficacité d'un tel dispositif demeure – malheureusement – parfois tributaire du policier qui recevra la victime.

11. L'obligation de traiter les victimes de façon correcte et consciencieuse⁴¹. Il incombe également aux acteurs judiciaires de traiter les victimes de façon correcte et consciencieuse⁴².

Aux termes de l'article 3bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale⁴³, il est prévu :

« Les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice.

Les victimes reçoivent notamment les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée.

Sont assistants de justice, les membres du personnel du Service des maisons de Justice du Ministère de la Justice qui prêtent assistance aux magistrats compétents dans la guidance des personnes engagées dans des procédures judiciaires.

Par ressort de Cour d'Appel, des agents du Service des Maisons de justice du Ministère de la Justice interviennent pour assister le procureur général dans l'exécution d'une politique criminelle en accueil des victimes, pour l'évaluation, la coordination et la supervision de l'application de l'accueil des victimes dans les différents parquets du ressort du procureur général et pour assister les agents mentionnés dans l'alinéa 2, qui s'occupent de l'accueil des victimes. Ils travaillent en collaboration étroite avec le procureur général ».

12. Les services d'accueil et les services d'aide aux victimes⁴⁴. Un service d'accueil des victimes est également organisé par les différents par-

⁴⁰ S. DEMARS, « La victime et les spécificités du procès pénal », *op. cit.*, p. 84.

⁴¹ M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. dr. ULB*, 2005, p. 125.

⁴² L. NOUWYNCK, « L'écoute de la victime et la médiation en matière pénale », *La place de la victime dans le procès pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 195.

⁴³ Cet article a été inséré par la loi 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction (loi Franchimont), M.B., 2 avril 1998.

⁴⁴ A. MASSET et G. FALQUE, « Le droit des victimes », *op. cit.*, pp. V.37/8 et s. ; A. MASSET, « Les droits de la victime », *op. cit.*, pp. 64 et s.

quets⁴⁵. Ce service est composé « d'assistants de justice qui veillent à ce que les parties préjudiciées et leurs proches reçoivent l'attention nécessaire de la part des autorités judiciaires »⁴⁶. L'assistant de justice « assure l'accueil, le soutien et l'information des victimes. Il leur fait part de l'évolution concrète de leur dossier et du déroulement en général de la procédure pénale. Il peut organiser le soutien des victimes dans des moments particulièrement pénibles sur le plan émotionnel, tels que l'audition des victimes, la consultation du dossier répressif par les victimes ou leurs proches – songeons particulièrement au dossier de photographies quand une autopsie a été ordonnée – les audiences des cours et tribunaux, une éventuelle reconstitution des faits, lors d'un dernier hommage au défunt ou lors de la restitution d'effets personnels de la victime qui ont été saisis dans le cadre de l'enquête »⁴⁷.

Parallèlement, des services d'aides – à savoir des services privés détachés des autorités policières et judiciaires qui bénéficient d'une reconnaissance et de subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles⁴⁸ – sont également instaurés. L'objectif poursuivi consiste à « apporter un accompagnement social et/ou psychologique aux victimes afin de les aider à faire face aux conséquences de l'événement subi »⁴⁹. Cette aide peut parfaitement, au contraire de l'accueil qui se limite à une première assistance, s'envisager sur une plus longue période de temps⁵⁰.

13. Les proches : l'hommage au défunt⁵¹. L'article 44, alinéa 2 du C. i. cr. prévoit que « [l]orsqu'une autopsie est ordonnée, les proches sont autorisés à voir le corps du défunt. Le magistrat qui a ordonné l'autopsie apprécie la qualité de proche des requérants et décide du moment où le corps du défunt pourra leur être présenté. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours ». Il s'agit d'un « droit fondamental et absolu » qui ne sera refusé que si la qualité de proche n'est pas reconnue par le magistrat⁵².

Nous renvoyons pour le surplus à la directive ministérielle du 15 septembre 1998⁵³ concernant un dernier hommage à rendre au défunt ainsi qu'à la circulaire commune du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du

⁴⁵ Voy. l'article 3bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale. La matière est aussi régie par une circulaire commune n° 16/2012 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 12 novembre 2012 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux.

⁴⁶ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, *op. cit.*, pp. 11-12.

⁴⁷ S. DEMARS, « La victime et les spécificités du procès pénal », *op. cit.*, p. 87.

⁴⁸ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, *op. cit.*, pp. 11-12.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 13.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 13.

⁵¹ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, *op. cit.*, p. 14 ; S. DEMARS, « La victime et les spécificités du procès pénal », *op. cit.*, pp. 89 et s.

⁵² S. DEMARS, *ibid.*, p. 89.

⁵³ Directive ministérielle du 16 septembre 1998 concernant un dernier hommage à rendre au défunt en cas d'intervention des autorités judiciaires.

Collège des procureurs généraux du 12 novembre 2012⁵⁴ concernant, en cas d'intervention des autorités judiciaires, le traitement respectueux du défunt, l'annonce de son décès, le dernier hommage à lui rendre et le nettoyage des lieux.

14. Respect des droits de la victime dans les communications d'informations à la presse par l'avocat ou le procureur du Roi⁵⁵. Les intérêts de la victime sont également pris en considération lors de communications à la presse par l'avocat ou le procureur du Roi.

L'article 28quinquies du C. i. cr. prévoit en effet :

« § 3. Le procureur du Roi peut, lorsque l'intérêt public l'exige, communiquer des informations à la presse. Il veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des personnes soupçonnées, des victimes et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée.

§ 4. L'avocat peut, lorsque l'intérêt de son client l'exige, communiquer des informations à la presse. Il veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des personnes soupçonnées, des victimes et des tiers, de la vie privée, de la dignité des personnes et des règles de la profession. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée ».

L'article 57 du C. i. cr. complète le dispositif lorsqu'une instruction est ouverte :

« § 3. Le procureur du Roi peut, de l'accord du juge d'instruction et lorsque l'intérêt public l'exige, communiquer des informations à la presse. Il veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des inculpés, des victimes et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée.

§ 4. L'avocat peut, lorsque l'intérêt de son client l'exige, communiquer des informations à la presse. Il veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des inculpés, des victimes et des tiers, de la vie privée, de la dignité des personnes et des règles de la profession. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée ».

⁵⁴ Circulaire commune n° 17/2012 du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux du 12 novembre 2012 concernant, en cas d'intervention des autorités judiciaires, le traitement respectueux du défunt, l'annonce de son décès, le dernier hommage à lui rendre et le nettoyage des lieux, disponible sur <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>.

⁵⁵ M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. dr. ULB*, 2005, p. 129.

Notons encore que l'article 378bis du Code pénal dispose :

« La publication et la diffusion par le livre, la presse, la cinématographie, la radiophonie, la télévision ou par quelque autre manière, de textes, de dessins, de photographies, d'images quelconques ou de messages sonores de nature à révéler l'identité de la victime d'une infraction visée au présent chapitre sont interdites, sauf si cette dernière a donné son accord écrit ou si le procureur du Roi ou le magistrat chargé de l'instruction a donné son accord pour les besoins de l'information ou de l'instruction.

Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de trois cents euros à trois mille euros ou d'une de ces peines seulement »⁵⁶.

15. L'interdiction temporaire de résidence⁵⁷. La loi du 15 mai 2012⁵⁸ relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique et celle du 15 juin 2012⁵⁹ qui sanctionne de peines pénales le non-respect de cette interdiction, s'inscrivent dans la lutte contre la violence conjugale. L'article 3, § 1^{er}, de la loi du 15 mai 2012 dispose que « [s]'il ressort de faits ou de circonstances que la présence d'une personne majeure à la résidence représente une menace grave et immédiate pour la sécurité d'une ou de plusieurs personnes qui occupent la même résidence, le procureur du Roi peut ordonner une interdiction de résidence à l'égard de cette personne »⁶⁰. Cette interdiction s'applique pour une durée maximale de quatorze jours⁶¹.

§ 3. L'information et l'instruction⁶²

16. L'audition de la victime dans le cadre d'une enquête⁶³. La victime qui est entendue bénéficie des droits énoncés à l'article 47bis du C. i. cr., et ce, peu importe qu'elle ait ou non déposé plainte.

Celui-ci porte :

« § 1^{er}. Avant qu'il ne soit procédé à l'audition d'une personne à laquelle aucune infraction n'est imputée, la personne à interroger est informée

⁵⁶ *Ibid.*, p. 130.

⁵⁷ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, op. cit., pp. 24 et s.

⁵⁸ Loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, M.B., 1^{er} octobre 2012.

⁵⁹ Loi du 15 juin 2012 tendant à réprimer le non-respect de l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique et modifiant les articles 594 et 627 du Code judiciaire, M.B., 1^{er} octobre 2012.

⁶⁰ Voy. pour les modalités pratiques, la circulaire ministérielle commune n° 18/2012 du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux du 20 décembre 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique.

⁶¹ Article 3, § 3 de la loi précitée du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique.

⁶² A. MASSET et G. FALQUE, « Le droit des victimes », op. cit., pp. V.37/6-20.

⁶³ *Ibid.*, p. V.37/11.

succinctement des faits à propos desquels elle sera entendue et il lui est communiqué :

- 1) qu'elle ne peut être contrainte de s'accuser elle-même ;
- 2) que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice ;
- 3) qu'elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'elle donne soient actées dans les termes utilisés ;
- 4) qu'elle peut demander qu'il soit procédé à un acte d'information ou une audition déterminés ;
- 5) qu'elle peut utiliser les documents en sa possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'interrogatoire, et qu'elle peut, lors de l'interrogatoire ou ultérieurement, demander que ces documents soient joints au procès-verbal d'audition ou au dossier.

Tous ces éléments sont consignés avec précision dans un procès-verbal ».

Le § 6 de l'article 47bis ajoute des dispositions générales applicables à toutes les auditions qui traitent de la teneur du procès-verbal, de la formulation de la communication des droits, adaptée en fonction de l'âge ou de la vulnérabilité de la personne à interroger, de la fin de l'audition et de la lecture du procès-verbal, des personnes qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue de la procédure, de la modification de la qualité en laquelle la personne est entendue, du contenu de l'audition et de la mission de l'avocat et du secret de l'instruction/information.

Cet article 47bis trouve également à s'appliquer en cas d'interrogatoires effectués dans le cadre de l'instruction (article 70bis, C. i. cr.).

Malgré l'absence de consécration expresse du droit de la victime à une concertation confidentielle ainsi qu'à l'assistance d'un avocat, la doctrine semble lui reconnaître le droit de faire appel à un conseil dans le cadre de son audition⁶⁴.

Le droit d'obtenir une copie du texte de son audition est régi par les articles 28quinquies, § 2⁶⁵, et 57, § 2, du C. i. cr.

⁶⁴ Ibid., p. V.37/12.

⁶⁵ Article 28quinquies, § 2 : « Sans préjudice des dispositions des lois particulières, le procureur du Roi et tout service de police qui interrogent une personne l'informent qu'elle peut demander une copie du texte de son audition, qui lui est délivrée gratuitement.

Cette copie lui est remise ou adressée immédiatement ou dans le mois.

Toutefois, en raison de circonstances graves et exceptionnelles, le procureur du Roi peut, par une décision motivée, retarder le moment de cette communication pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois. Cette décision est déposée au dossier.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur et qu'il apparaît qu'il existe un risque pour celui-ci d'être dépossédé de la copie ou de ne pouvoir en préserver le caractère personnel, le procureur du Roi peut, par une décision motivée, lui en refuser la communication. Cette décision est déposée au dossier.

Dans ce cas, le mineur peut consulter une copie du texte de son audition, accompagné d'un avocat ou d'un assistant de justice du service d'accueil des victimes du parquet. Toutefois, en raison de circonstances graves

Des droits complémentaires sont encore octroyés aux mineurs⁶⁶ ou aux victimes de certaines infractions.

17. Le droit de la victime d'être entendue par le juge d'instruction. L'article 63 du C. i. cr. ouvre également la possibilité pour une victime qui s'est constituée partie civile d'être entendue, sur simple demande, au moins une fois, par le juge d'instruction chargé de l'affaire⁶⁷.

18. Le droit de consulter et d'obtenir copie du dossier d'enquête au stade de l'information. L'article 21bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du C. i. cr. prévoit que la « personne directement intéressée peut, à tout moment, en fonction de l'état de la procédure, demander au procureur du Roi ou au juge d'instruction qu'il lui donne accès au dossier ou d'en obtenir une copie ». Sont notamment visées la partie civile et la personne qui a fait une déclaration de personne lésée. Avant la loi du 18 mars 2018, aucun droit de recours n'était organisé par la loi en cas de refus opposé par le ministère public au stade de l'information⁶⁸. La différence de traitement a fait l'objet de deux questions préjudicielles que l'on peut formuler comme suit : l'article 21bis du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas de possibilité de recours contre l'absence de décision [ou la décision de refus] du ministère public quant à une demande d'accès à un dossier à l'information, alors qu'un recours est institué, par l'article 61ter du Code d'instruction criminelle, contre l'absence de décision [ou la décision de refus] du juge d'instruction suite à une demande d'accès à un dossier à l'instruction ?

Dans son arrêt du 25 janvier 2017⁶⁹, la Cour y répond par l'affirmative.

Pour la Cour, « [e]n ce qu'il ne prévoit pas de recours devant un juge indépendant et impartial contre le refus ou l'absence de décision du ministère public quant à une demande d'accès à un dossier à l'information formulée par la personne soupçonnée, l'article 21bis du Code d'instruction criminelle n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

et exceptionnelles, le procureur du Roi peut, par décision motivée, retarder le moment de cette consultation pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois. Cette décision est déposée au dossier.

Dans le cas visé à l'alinéa 4 et sans préjudice de l'application de l'alinéa 3, le procureur du Roi peut décider de délivrer une copie gratuite du texte de l'audition du mineur à l'avocat de ce dernier. Cette décision est déposée au dossier ».

⁶⁶ Voy. les articles 91bis et s. du C. i. cr. ; A. MASSET et G. FALQUE, « Le droit des victimes », *op. cit.*, pp. V.37/12 et s. ; M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. dr. ULB*, 2005, p. 128.

⁶⁷ Voy. L. NOUWYNCK, « L'écoute de la victime et la médiation en matière pénale », *op. cit.*, pp. 172 et s., dans lequel l'auteur dénonce l'écueil suivant : « La reconnaissance de nombreux droits aux victimes pourrait avoir un effet pervers : la prise en compte de leur parole sous un angle purement procédural. La victime serait entendue uniquement si et dans la mesure où la procédure l'exige, au risque d'être exclue en dehors des cas prévus par le code et que sa parole ne soit plus écoutée que comme acte de procédure, dans un cadre figé ».

⁶⁸ A. MASSET, « Les droits de la victime », *op. cit.*, p. 73.

⁶⁹ C.C., 25 janvier 2017, n° 6/2017, disponible sur www.const-court.be.

B.7.1. Il appartient au législateur d'organiser une voie de recours devant un juge indépendant et impartial.

B.7.2. Toutefois, dans l'attente de l'intervention du législateur, dès lors que le constat de la lacune qui a été fait en B.6 est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application de la disposition en cause dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, il appartient au juge *a quo* de mettre fin à la violation de ces normes, en appliquant par analogie l'article 61ter du Code d'instruction criminelle ».

Le législateur a dès lors été contraint de revoir sa copie et d'insérer une possibilité de recours à l'article 21bis, inspirée de celle prévue à l'article 61ter⁷⁰.

Les causes de refus sont énoncées à l'article 21bis, § 5.

On rappellera que la demande de consultation n'est recevable que si elle porte sur un crime ou un délit, sauf les délits qui relèvent de la compétence du tribunal de police et qui sont énumérés à l'article 21bis, § 2⁷¹.

En vertu de l'article 21bis, § 6 tel qu'inséré par la loi du 5 mai 2019⁷², « [l']acceptation de la demande de consultation du dossier implique que le requérant ou son avocat peuvent eux-mêmes et par leurs propres moyens, en prendre une copie gratuitement, sur place. Le procureur du Roi peut toutefois, de manière motivée, interdire la prise de copie du dossier ou de certaines pièces si les nécessités de l'information le requièrent, ou si cette prise de copie présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée ».

Si la victime ne s'est pas déclarée personne lésée ou partie civile, elle conserve la possibilité de solliciter l'accès au dossier conformément à l'article 21bis, § 1^{er}, alinéa 3, auprès du ministère public. Dans cette hypothèse, la décision ne sera toutefois pas susceptible de recours. Une nouvelle demande pourra cependant être formée en respectant le cadre fixé à l'article 21bis⁷³. M. Servais indique à ce sujet que « dans la pratique, cette formule reste souvent utilisée par les parties qui conservent l'habitude de formuler leur demande au ministère public par simple courrier ; les décisions de consultation ou de copie sont en effet peu souvent contestées »⁷⁴.

⁷⁰ Voy. l'article 3 de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, M.B., 2 mai 2018. Voy. aussi, M. SERVAIS, « L'évolution des droits des parties dans les dossiers à l'information », *Actualités en procédure pénale : de l'audition à l'exécution*, Limal, Anthémis, 2020, p. 67.

⁷¹ Voy. M. SERVAIS, *ibid.*, pp. 71-72.

⁷² Article 146 de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, M.B., 19 juin 2019.

⁷³ Voy. sur la nouvelle procédure de l'article 21bis, M. SERVAIS, « L'évolution des droits des parties dans les dossiers à l'information », *op. cit.*, pp. 71 et s.

⁷⁴ M. SERVAIS, *ibid.*, pp. 67-68.

19. Le droit de consulter et d'obtenir copie du dossier d'enquête au stade de l'instruction. L'article 61ter du C. i. cr. règle de manière détaillée, au stade de l'instruction, le droit d'accéder au dossier et d'en obtenir copie. L'éventuel refus du juge d'instruction peut être contesté par la voie d'un recours spécifiquement organisé. Conformément à l'article 61ter, § 4, inséré par la loi du 5 mai 2019⁷⁵, « [l']acceptation de la demande de consultation du dossier implique que le requérant ou son avocat peuvent eux-mêmes et par leurs propres moyens, en prendre une copie gratuitement, sur place. Le juge d'instruction peut toutefois, de manière motivée, interdire la prise de copie du dossier ou de certaines pièces si les nécessités de l'instruction le requièrent, ou si cette prise de copie présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée ».

20. Le droit de consulter et d'obtenir copie du dossier d'enquête au stade du règlement de la procédure. Durant le règlement de la procédure, l'article 127, § 2, du C. i. cr. confère, à la partie civile et à la personne qui a fait une déclaration de personne lésée, le droit inconditionnel d'obtenir l'accès au dossier⁷⁶ afin, le cas échéant, de se constituer partie civile et de participer au débat contradictoire à huis clos devant les juridictions d'instruction.

21. Le référé pénal. Les articles 28sexies (information) et 61quater (instruction) du C. i. cr. ouvrent à la victime d'une infraction lésée dans ses biens par un acte d'information ou d'instruction (mise sous scellés ou saisie d'un immeuble, blocage d'un compte bancaire, décision de fermeture d'établissement...) ⁷⁷, le droit de demander au procureur du Roi ou au juge d'instruction, selon le cas, de lever l'acte en question, et ce, peu importe qu'elle se soit ou non constituée partie civile⁷⁸. Le référé pénal peut également être introduit dans le cadre de la phase de jugement.

22. Le droit de solliciter des devoirs complémentaires. L'article 61quinquies permet à la partie civile de demander au juge d'instruction des devoirs complémentaires. Cette faculté n'existe qu'au stade de l'instruction⁷⁹.

Au stade de l'information, la doctrine renvoie généralement à l'article 47bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, C. i. cr. qui offre la faculté à une personne auditionnée de demander qu'il soit procédé à un acte d'information ou à une audition déterminée.

⁷⁵ Article 147 de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, M.B., 19 juin 2019.

⁷⁶ A. MASSET, « Les droits de la victime », *op. cit.*, p. 72.

⁷⁷ A. MASSET et G. FALQUE, « Le droit des victimes », *op. cit.*, p. V.37/15.

⁷⁸ M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. dr. ULB*, 2005, pp. 143-144.

⁷⁹ M. SERVAIS, « L'évolution des droits des parties dans les dossiers à l'information », *op. cit.*, pp. 84-85.

Force est toutefois de constater l'indigence du Code sur le formalisme et les délais à respecter.

M. Servais souligne à cet égard que « [l]e procureur du Roi agit donc dans le cadre de sa compétence générale sans qu'aucun recours ne soit organisé en cas de refus du devoir demandé ou de l'absence de réaction de sa part à la demande ».

La Cour constitutionnelle a d'ailleurs été saisie, tout récemment, d'une question préjudicielle rédigée en ce sens : « Le livre 1^{er} du Code d'instruction criminelle est-il compatible avec les articles 10 et 11 de la constitution lus isolément ou en combinaison avec les articles 6 de la CEDH et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE en ce qu'il ne reconnaît pas à la partie lésée ou à la personne visée par une information pénale le droit de solliciter des devoirs d'information complémentaires (hormis dans le cadre d'un recours gracieux) et ne prévoit pas de recours en cas de refus d'accomplissement des actes d'information complémentaires ou en l'absence de réponse à ceux-ci alors que pareils droits sont reconnus aux parties civiles et à l'inculpé (ou à la personne visée par l'instruction) dans le cadre d'une instruction pénale ? ».

Cette question a été tranchée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 25 juin 2020⁸⁰. Sur le plan de la recevabilité, la Cour indique que la question relative à la compatibilité des articles visés avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est irrecevable. Pour le surplus, la différence de traitement entre les catégories de personnes, bien que comparables, est justifiée par le critère objectif du stade auquel se trouve la procédure pénale. Pour la Cour, « [c]ompte tenu des différentes missions et compétences du procureur du Roi et du juge d'instruction, les intéressés disposent au cours de l'information de moins de garanties destinées à protéger leurs droits de la défense qu'au cours de l'instruction. Ainsi, dès lors que le procureur du Roi n'est pas soumis à une obligation légale d'instruire à charge et à décharge et qu'il ne dispose pas d'un pouvoir de contrainte analogue à celui du juge d'instruction, il est pertinent que le législateur n'ait pas accordé aux personnes concernées par une information, y compris à la personne lésée, les mêmes droits que ceux qu'il a accordés à l'inculpé et à la partie civile dans le cadre d'une instruction ». Elle ajoute que « la différence de traitement n'emporte pas d'effets disproportionnés. En effet, le procureur du Roi doit veiller à la légalité des moyens de preuve ainsi qu'à la loyauté avec laquelle ils sont rassemblés (article 28bis, § 3, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle). Par ailleurs, les juridictions de jugement exercent un contrôle sur la mission du ministère public, en veillant à la régularité de l'information. Elles peuvent, en cas d'atteinte irrémédiable au droit à un procès équitable tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, déclarer les poursuites irrecevables (Cass., 31 mai 2011,

⁸⁰ C.C., 25 juin 2020, n° 97/2020, disponible sur www.const-court.be.

P.10.2037.F; 18 janvier 2017, P.16.0626.F). Enfin, au stade de la procédure au fond, les juridictions de jugement peuvent ordonner qu'il soit procédé à certains devoirs complémentaires, aussi bien d'office qu'à la demande des intéressés ».

23. Recours et contrôle. En vertu de l'article 135, § 1^{er}, du C. i. cr., la partie civile a le droit d'interjeter appel de toutes les ordonnances de la chambre du conseil.

En outre, si l'instruction n'est pas clôturée après une année, la partie civile a le droit de saisir la chambre des mises en accusation par requête fondée sur l'article 136 du C. i. cr. À cette occasion, un contrôle du bon déroulement de l'instruction et de la régularité de la procédure sera exercé par la chambre des mises en accusation⁸¹.

24. Règlement de la procédure et réparation du dommage. Ce n'est que dans l'hypothèse où la juridiction d'instruction est amenée à statuer comme juridiction de jugement⁸² que la partie civile pourra solliciter l'indemnisation de son dommage⁸³.

Lorsque l'action civile est intentée devant la juridiction d'instruction, elle n'est recevable que si l'action publique n'est pas encore éteinte à ce moment. Si l'action publique est éteinte par prescription au jour où l'action civile est portée devant la juridiction d'instruction, cette dernière est sans compétence pour statuer elle-même sur l'action civile ou pour renvoyer la cause à la juridiction de jugement afin qu'il soit statué sur les intérêts civils. Il en est ainsi même lorsque l'action civile a été introduite dans le délai prévu à l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Dans une telle situation, la partie civile devra s'adresser au juge civil en vue d'obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction⁸⁴.

25. Le sort des intérêts civils lorsque la juridiction d'instruction admet l'existence d'une cause d'excuse absolutoire et prononce un non-lieu.

Lorsque la juridiction d'instruction, dans le cadre du règlement de procédure, admet l'existence d'une cause d'excuse absolutoire, elle prononce une décision de non-lieu. Rappelons que l'excuse absolutoire a pour effet d'exempter

⁸¹ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, Ch. GUILLAIN, L. KENNES, O. NEDERLANDT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, 8^e éd., Bruxelles, la Charte, 2021, pp. 239-240.

⁸² Par exemple, dans l'hypothèse d'une suspension du prononcé lorsque la juridiction d'instruction estime que la publicité des débats pourrait provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement (article 3, alinéa 2 et article 6, alinéas 3 et 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation). Il en va de même en matière d'internement. Les juridictions d'instruction sont en effet admises, conformément à l'article 18 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement (M.B., 9 juillet 2014), lorsqu'un internement est prononcé, à statuer sur l'action civile, conformément à l'article 1386bis du Code civil, ainsi que sur les dépens.

⁸³ A. VERHEYLESonne, « La victime durant la phase préliminaire du procès pénal », *op. cit.*, pp. 97-99.

⁸⁴ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. 1, 9^e éd., Bruges, la Charte, 2021, pp. 330-331.

l'auteur de sa peine tout en ne remettant pas en cause sa culpabilité⁸⁵. Comme la juridiction d'instruction ne statue pas au fond, elle sera sans compétence pour connaître de l'action civile de la personne lésée. Il incombera dès lors à cette dernière de porter sa demande devant le juge civil. En effet, une ordonnance ou un arrêt de non-lieu n'empêche pas la partie civile d'intenter ultérieurement une action devant la juridiction civile⁸⁶.

26. Le droit d'appel par la partie civile contre une ordonnance de la chambre du conseil. Conformément à l'article 135 du C. i. cr., la partie civile peut former, auprès de la chambre des mises en accusation, un appel contre toutes les ordonnances de la chambre du conseil⁸⁷. L'appel est interjeté dans un délai de quinze jours par une déclaration au greffe. Ce délai court à compter du jour de l'ordonnance.

La partie civile dispose d'un droit d'appel chaque fois qu'elle peut faire valoir un intérêt légitime⁸⁸. Tout comme la chambre du conseil doit contrôler la recevabilité de la constitution de partie civile lorsque celle-ci constitue l'unique fondement de l'action pénale (mise en mouvement de l'action pénale par la constitution de partie civile), la chambre des mises en accusation est tenue d'examiner la recevabilité de la constitution de partie civile pour apprécier la recevabilité de l'appel d'une ordonnance de non-lieu interjeté uniquement par la partie civile⁸⁹. De ce cas, l'appel recevable de la partie civile dirigé contre une ordonnance de non-lieu saisit la chambre des mises en accusation de la continuation de l'action publique, même si le ministère public n'a pas interjeté appel. Dans un arrêt du 8 octobre 2002, la Cour de cassation semble toutefois généraliser la condition préalable de recevabilité de la constitution de partie civile pour que cette dernière puisse interjeter appel devant la chambre des mises en accusation, même lorsque cette action civile ne constitue pas l'unique fondement de la continuation de l'action pénale⁹⁰.

⁸⁵ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 4^e éd., Limal, Anthémis, 2019, p. 563.

⁸⁶ Cass., 16 février 2005, *Pas.*, 2005, I, p. 95. Sur cette question, voy., dans le présent ouvrage, la contribution de N. Colette-Basecqz et S. Larielle : « L'autorité de chose jugée et la demande en réparation du dommage : contours d'un principe applicable tant devant les juridictions civiles que pénales ».

⁸⁷ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, Ch. GUILLAIN, L. KENNES, O. NEDERLANDT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, op. cit., p. 257.

⁸⁸ Cass., 9 mars 2004, R.G. n° P04.0199.N., disponible sur www.juportal.be.

⁸⁹ Cass., 25 avril 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 127 ; Cass., 16 mars 2005, *Pas.*, 2005, I, p. 626.

⁹⁰ Cass., 8 octobre 2002, R.W., 2003-2004, p. 297, note A. VANDENPLAS, T. Strafr., 2003, p. 294, note R. VERSTRINGHE, N.J.W., 2002, p. 499.

Sous-section 2

Les victimes au cœur du procès pénal

§ 1. Le droit d'accès à la justice

27. L'article 6 de la C.E.D.H. Le droit d'accès à la justice, comme composante du droit au procès équitable consacré à l'article 6, § 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme est reconnu à la victime d'une infraction. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme l'admet sans ambages : la partie civile doit bénéficier des garanties procédurales (impartialité du tribunal, possibilité d'exposer sa cause librement et contradictoirement, égalité des armes, publicité des audiences, bénéfice d'un jugement motivé et prononcé dans un délai raisonnable, etc.)⁹¹ qui découlent de l'article 6 précité. Une fois sa constitution de partie civile opérée, la victime participe pleinement au procès pénal et doit pouvoir, à ce titre, bénéficier des garanties procédurales précitées⁹².

28. Droit à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire. En cas d'insuffisance de revenus pour faire valoir ses droits en justice, la victime a droit à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire. Il convient de vérifier le respect des conditions reprises aux articles 664 et suivants du Code judiciaire⁹³⁻⁹⁴.

§ 2. La saisine : un choix procédural à poser par la victime

29. Droit de citer devant les juridictions répressives ou les juridictions civiles. La personne victime d'une infraction a le choix de porter son action civile devant les juridictions civiles ou de venir greffer son action sur l'action publique (constitution par action⁹⁵ ou par intervention) (Voy. la contribution d'É. Vanstechelmann sur les avantages et inconvénients de chacune de ces deux voies).

On rappellera uniquement que l'action en réparation fondée sur un fait qualifié d'infraction devant les juridictions civiles n'exige pas de mise en œuvre préalable de l'action publique⁹⁶.

⁹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Tomasi c. France*, 27 août 1992, p. 21, Public. Cour eur. D.H., série A, n° 241-A, R.U.D.H., 1993, p. 15 cité par G. Falque (*La victime dans le débat pénal*, Pratique du droit, Liège, Kluwer, 2018, p. 5).

⁹² G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, op. cit., p. 5.

⁹³ Voy. les articles 13 et 14 de la directive victime (directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, J.O., L315/57, 14 novembre 2012).

⁹⁴ A. MASSET, « Les droits de la victime », op. cit., pp. 79-81.

⁹⁵ « La citation directe de la victime est envisageable dans les matières qui relèvent du tribunal de police et du tribunal correctionnel, à l'exception des crimes, des crimes et délits de la compétence des tribunaux militaires et des infractions pour lesquelles la constitution de partie civile en mains du juge d'instruction est impossible » (G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, op. cit., p. 173).

⁹⁶ A. VERHEYLESonne, « La victime durant la phase préliminaire du procès pénal », op. cit., p. 75.

Il n'en demeure pas moins que « [l']action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique »⁹⁷. Comme l'indique M. Preumont, la victime d'une infraction « peut, après avoir porté son action civile devant la juridiction civile, se désister et se constituer partie civile devant la juridiction répressive et inversement, mais si elle veut agir devant la juridiction répressive, elle doit le faire avant que l'action publique exercée du chef de l'infraction ait fait l'objet d'une décision définitive. L'article 4 de la loi du 17 avril 1878 précitée prévoit que l'action civile peut aussi être intentée séparément. Dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. C'est la fameuse règle : "le pénal tient le civil en état" »⁹⁸.

Par ailleurs, « [l']action civile, dont dispose la victime, ne doit pas se confondre avec son exercice qui se nomme la demande en droit judiciaire. Cela signifie, notamment, que si la victime a porté sa demande devant le juge pénal pour une partie de son dommage, l'action civile subsiste pour le surplus, de sorte que la victime peut agir pour cette partie devant le juge civil »⁹⁹.

§ 3. La convocation et l'accès au dossier

30. Droit à l'information et convocation des parties. Conformément aux articles 182, alinéa 3, et 216^{quater}, § 1^{er}, alinéa 6, du C. i. cr., il incombe au procureur du Roi de communiquer les lieu, jour et heure de la comparution par tout moyen approprié aux victimes connues, « indépendamment de leur statut (simple plaignant, personne lésée ou partie civile) »¹⁰⁰, et en vue de « leur permettre de se présenter à l'audience au fond afin, le cas échéant, de s'y constituer partie civile »¹⁰¹.

31. Droit d'obtenir une traduction. L'article 223 du C. i. cr. – qui traite de la mise en accusation – offre aux victimes qui ne comprennent pas la langue de la procédure, le droit d'obtenir « une traduction de ces renseignements dans une langue qu'elles comprennent. La demande doit être déposée au greffe du tribunal compétent. La traduction est fournie dans un délai raisonnable. Les frais de traduction sont à charge de l'état ». Pour A. Masset, la disposition est applicable aux autres juridictions pénales, sans être assortie de sanction en cas d'absence d'information¹⁰².

⁹⁷ M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. dr. ULB*, 2005, pp. 130-132.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ A. VERHEYLESonne, « La victime durant la phase préliminaire du procès pénal », *op. cit.*, p. 75.

¹⁰⁰ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, *op. cit.*, p. 177.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² A. MASSET, « Les droits de la victime », *op. cit.*, pp. 79-81.

32. Droit d'accès au dossier répressif¹⁰³. Une fois convoquée (par le biais d'une citation ou d'une convocation par procès-verbal), la victime est admise à prendre connaissance, au greffe compétent, de l'intégralité du dossier répressif. On lui reconnaît également le droit de « lever copie de certaines pièces ou de l'ensemble du dossier, sur support papier ou électronique, moyennant le paiement des frais de copie visés à l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 »¹⁰⁴. Si le bénéficiaire est indigent, ces frais pourront être pris en charge par l'État *via* l'assistance judiciaire. Des dispositions spécifiques s'appliquent pour les procès d'assises¹⁰⁵. Par ailleurs, si le dossier répressif est digitalisé, la consultation peut se faire à partir du greffe de n'importe quelle juridiction *via* l'application ConsultOnline¹⁰⁶. Il serait souhaitable, pour les avocats, qu'ils puissent, dans un avenir proche, effectuer cette consultation du dossier à partir de leur cabinet au moyen de cette application.

§ 4. La mise en état et le déroulement de l'audience

33. Droit de conclure. L'article 152 du C. i. cr. inséré par la loi du 5 février 2016 (loi « pot-pourri II »)¹⁰⁷, prévoit une procédure de mise en état inspirée de celle prévue à l'article 747 du Code judiciaire. Cet article dispose, en son paragraphe 1^{er} :

« Les parties qui souhaitent conclure et n'ont pas encore déposé de conclusions demandent à l'audience d'introduction de fixer des délais pour conclure.

En pareil cas, le juge fixe les délais dans lesquels les conclusions doivent être déposées au greffe et communiquées aux autres parties et la date de l'audience, après avoir entendu les parties. La décision est mentionnée dans le procès-verbal d'audience. Les conclusions sont rédigées conformément aux articles 743 et 744 du Code judiciaire.

Les conclusions qui n'ont pas été déposées et communiquées au ministère public, si elles ont trait à l'action publique, et le cas échéant, à toutes les autres parties concernées avant l'expiration des délais fixés, sont écartées d'office des débats ».

L'objectif poursuivi consiste à « canaliser davantage le déroulement de la procédure pénale et à mieux gérer le calendrier des audiences répressives »¹⁰⁸.

¹⁰³ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, *op. cit.*, p. 177.

¹⁰⁴ *Ibid.* En cas d'indigence, ces frais pourront être pris en charge par l'État dans le cadre de l'assistance judiciaire.

¹⁰⁵ Article 242 du Code d'instruction criminelle (remise gratuite pour l'accusé et la partie civile).

¹⁰⁶ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 1459.

¹⁰⁷ Article 76 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B., 19 février 2016.

¹⁰⁸ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, *op. cit.*, p. 184.

Cette possibilité de demander au tribunal de fixer un calendrier appartient donc également à la victime d'une infraction qui s'est constituée partie civile. La demande est formée en principe à l'audience d'introduction¹⁰⁹. Pour A. Verheylesonne, vu la lettre de l'article 152 C. i. cr., « aucun calendrier ne peut donc être accordé à une audience ultérieure ».

On peut se demander, si tel que libellé, l'article 152 offre à une partie civile non encore constituée le droit de solliciter du tribunal qu'il fixe un calendrier d'échange de conclusions ou s'il faut, préalablement, qu'elle se constitue partie civile à l'audience. Dans la même lignée, à l'instar de A. Verheylesonne, on s'interroge sur l'existence d'une obligation dans le chef du prévenu de communiquer ses conclusions à une victime qui n'a pas encore opéré de constitution de partie civile : « L'absence de communication des conclusions à une telle partie peut-elle être sanctionnée par un écartement d'office ? *Quid*, dans ce cas, du volet des conclusions relatives à l'action publique qui auraient, elles, par hypothèse, été communiquées au ministère public ? »¹¹⁰.

Notons que lorsque la procédure est introduite sur pied de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale¹¹¹, il convient d'avoir égard aux alinéas 6 à 11 du même article qui instaure une procédure de mise en état calquée sur celle de l'article 747 du Code judiciaire.

On regrettera que, sur le terrain, la partie civile n'ait pas vraiment son mot à dire quant à l'avancement de la procédure ou la durée du calendrier.

34. Droit d'assister aux audiences, de plaider et de déposer des pièces. Conformément aux articles 152, 185 et 277 du C. i. cr., le prévenu, la partie civilement responsable et la partie civile comparaissent en personne ou par avocat, que ce soit en première instance, en degré d'appel ou sur opposition¹¹².

L'audience débutera par ce qu'on appelle l'instruction d'audience. Cette phase du procès permet au juge de poser les questions qu'il souhaite au prévenu. La doctrine reconnaît qu'il est, à ce stade, fort rare « que la partie civile soit amenée à devoir prendre la parole en personne »¹¹³. Elle ne sera, en tout cas, pas contrainte de le faire¹¹⁴.

¹⁰⁹ A. VERHEYLESONNE, « L'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives autres que devant la Cour d'assises », *La poursuite des procédures pénales*, Liège, Kluwer, 2018, pp. 113-114.

¹¹⁰ *Ibid.*, pp. 115-116.

¹¹¹ Il s'agit de la réserve d'office, par les juridictions pénales, des intérêts civils des victimes non connues ou non constituées partie civile à l'audience.

¹¹² G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, *op. cit.*, p. 179.

¹¹³ A. VERHEYLESONNE, « L'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives autres que devant la Cour d'assises », *op. cit.*, p. 113.

¹¹⁴ *Ibid.*

La parole est ensuite donnée aux différentes parties par le président. L'ordre suivant est généralement respecté, contrairement à l'ordre prévu à l'article 153 C. i. cr.¹¹⁵ : « plaidoirie de la partie civile, réquisitoire du ministère public et plaidoiries de la défense. Il peut y avoir des répliques éventuelles des uns et des autres et ensuite le dernier mot revient au prévenu lui-même, s'il le souhaite »¹¹⁶.

Lors des plaidoiries, les parties peuvent exposer oralement leurs arguments et déposer toute pièce de nature à appuyer leurs argumentations orales.

Le réquisitoire du ministère public ne concerne que l'action publique à savoir les débats sur la culpabilité et la peine. Le débat relatif aux intérêts civils lui est totalement étranger.

À l'inverse, il n'appartient pas à la partie civile de plaider sur l'action publique. Tout au plus, les intérêts de la partie civile pourront être pris en considération dans le cadre de l'imposition de conditions probatoires ou de certaines interdictions¹¹⁷.

35. Droit de la victime de solliciter le huis clos¹¹⁸. L'article 190 du C. i. cr. prévoit la possibilité, en matière d'infraction de mœurs, pour la victime, même non constituée partie civile, de solliciter le huis clos afin de protéger son droit au respect de sa vie privée. Aux termes de cet article, « [l]orsque les poursuites sont fondées sur les articles 371/1 à 378, 379, 380, 383bis, § 1^{er} et § 2, ou sur l'article 433quinquies du Code pénal en cas d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, la juridiction de jugement peut ordonner le huis clos à la demande de l'une des parties ou de la victime, notamment en vue de la protection de leur vie privée ».

§ 5. Le droit à l'indemnisation

36. Le droit à la réparation de son dommage. L'article 44 du Code pénal dispose que « [l]a condamnation aux peines établies par la loi sera toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties ». Il consacre, de manière expresse, le droit pour la victime d'obtenir la réparation du dommage qui résulte d'une infraction, sous la forme de dommages et intérêts, et ce, en dépit de l'existence de l'article 1382 de l'ancien Code civil.

L'article 45 du Code pénal poursuit en ces termes : « Lorsque la loi n'a point réglé les dommages-intérêts, la cour ou le tribunal en déterminera le montant,

¹¹⁵ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, *op. cit.*, p. 187.

¹¹⁶ A. VERHEYLESONNE, « L'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives autres que devant la Cour d'assises », *op. cit.*, p. 113.

¹¹⁷ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, *op. cit.*, p. 187.

¹¹⁸ A. MASSET, « Les droits de la victime », *op. cit.*, pp. 79-81.

sans pouvoir toutefois en prononcer l'application à une œuvre quelconque, même du consentement de la partie lésée ».

Les articles 49¹¹⁹ et 50¹²⁰ créent, d'une part, un privilège et, d'autre part, une solidarité entre les condamnés afin de garantir à la victime, tant que faire se peut, l'indemnisation de son dommage.

Pour obtenir l'indemnisation de son dommage, la victime doit prouver, conformément à l'article 3 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'existence d'une infraction, l'existence d'un dommage et l'existence d'un lien de causalité entre cette infraction et ce dommage qui doit consister en un dommage personnel¹²¹.

L'action civile « n'appartient dès lors qu'à celui qui a été directement et personnellement lésé par cette infraction et que peut se prétendre personnellement lésé par l'infraction, quiconque justifie avoir été victime de cette infraction dans sa personne, dans ses biens ou dans son honneur. La partie civile ne peut fonder son action que sur ses intérêts privés. La violation d'un intérêt qui n'est pas différent de l'intérêt collectif ne suffit pas pour qu'une constitution de partie civile soit recevable »¹²² sous réserve de l'action de certaines associations¹²³⁻¹²⁴.

¹¹⁹ « Lorsque les biens du condamné seront insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations auront la préférence.

En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'état, les paiements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur ces frais. (Ces paiements interrompent le délai de prescription tant de l'amende que des frais de justice.) ».

¹²⁰ « Tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

Ils sont tenus solidairement des frais, lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

Néanmoins, le juge peut exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité, en indiquant les motifs de cette dispense, et en déterminant la proportion des frais à supporter individuellement par chacun d'eux.

Les individus condamnés par des jugements ou arrêts distincts ne sont tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur ont été communs ».

¹²¹ M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. dr. ULB*, 2005, p. 131 qui cite Cass., 16 octobre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 129. La dimension collective du préjudice écologique et sa timide reconnaissance par les juridictions de fond font actuellement sensiblement évoluer la matière.

¹²² M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. dr. ULB*, 2005, p. 131, qui cite l'arrêt de la Cour de cassation suivant : Cass., 9 novembre 1983, *Pas.*, 1984, I, p. 266.

¹²³ Loi du 21 décembre 2018 portant diverses dispositions en matière de justice, *M.B.*, 31 décembre 2018. L'article 17 du Code judiciaire est en effet complété par un alinéa : « L'action d'une personne morale, visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, est également recevable aux conditions suivantes :

1° l'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général ;

2° la personne morale poursuit cet objet social de manière durable et effective ;

3° la personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet ;

4° seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action ».

¹²⁴ Voy. les diverses lois particulières qui ont institué, au profit de certains groupements ou associations, un droit d'action en justice dans l'intérêt collectif de leurs membres. On pense notamment à la loi du 28 mars 2014 qui insère un titre 2 dans le livre XVII du Code de droit économique (action en réparation collective au bénéfice des associations de consommateurs).

L'action civile peut aussi être exercée, à titre exceptionnel, par certains tiers, dont les héritiers ou les créanciers de la victime, ainsi que les subrogés dans les droits de la victime¹²⁵.

37. La réclamation civile en cas de défaut du prévenu. Que se passe-t-il sur le plan de la réclamation civile introduite devant le juge pénal lorsque le prévenu fait défaut¹²⁶ ?

Le juge pénal sera tenu, nonobstant le défaut du prévenu, d'examiner attentivement la demande de la partie civile afin de vérifier si celle-ci est recevable et fondée, en tout ou en partie. L'article 806 du Code judiciaire prévoit que : « Dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public, y compris les règles de droit que le juge peut, en vertu de la loi, appliquer d'office ». Selon la Cour de cassation : « faire droit à une demande manifestement non fondée ou à une défense manifestement non fondée est contraire à l'ordre public »¹²⁷.

Une fois que la juridiction répressive rend une décision pénale par laquelle elle condamne par défaut le prévenu au paiement des dommages et intérêts sollicités par la partie civile, qu'advient-il par la suite ?

Si le jugement n'a pas encore été signifié, le prévenu peut faire opposition quant aux condamnations civiles jusqu'à l'exécution du jugement, comme le prévoit l'article 187, § 1^{er}, alinéa 4, du C. i. cr. Le prévenu qui a eu connaissance de la signification du jugement rendu par défaut dispose d'un délai de quinze jours pour former opposition à l'égard de la partie civile, même si cette dernière n'a pas encore exécuté le jugement¹²⁸.

Si la partie civile n'est pas satisfaite du montant qui lui a été alloué par le juge pénal, elle ne pourra pas faire opposition puisqu'elle a eu l'occasion de faire valoir ses moyens de défense devant le juge pénal. Elle pourra toutefois interjeter appel contre ce jugement, ce qui entraînera la saisine d'une juridiction supérieure.

Si le prévenu forme opposition, la cause reviendra alors devant le même juge qui ne pourra toutefois, sur la seule opposition du prévenu, aggraver sa situa-

¹²⁵ A. VERHEYLESSONNE, *La poursuite civile des procédures pénales*, 2^e éd., Liège, Kluwer, 2018, pp. 11 et s.

¹²⁶ Voy. sur la question du défaut de la partie civile, F. DISCEPOLI, « La partie civile face au défaut et à l'opposition », *Le pli jur.*, 2020/52, pp. 34-41.

¹²⁷ Cass., 13 décembre 2016, R.G. n° P.16.0421.N., concl. av. gén. M. TIMPERMAN, *Nullum Crimen*, 2017, p. 163, note P. THIRLAR, « Het Hof van Cassatie verduidelijkt dat artikel 806 Ger. W. ook toegepast moet worden voor de burgerlijke belangen in strafzaken en interpreter het begrip "openbare orde" zeer ruim ». Voy. aussi M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 1587.

¹²⁸ O. KLEES, « Le délai d'opposition contre les dispositions civiles d'un jugement par défaut », obs. sous Cass., 7 octobre 1992, *J.L.M.B.*, 1993, p. 654.

tion. L'opposition peut porter sur toutes les dispositions, pénales et civiles, du jugement. L'opposant peut aussi limiter son opposition au pénal ou au civil. La partie civile ne pourrait pas profiter de l'opposition formée par le prévenu pour réclamer, de façon incidente, un montant supérieur à celui qu'elle a obtenu précédemment du même juge¹²⁹.

Que se passe-t-il si la partie civile a formé appel contre le jugement prononcé contradictoirement à son égard et que le prévenu a, quant à lui, formé opposition contre le jugement le condamnant par défaut ? Si l'opposition est déclarée recevable et avenue, la juridiction d'appel sera, en principe, dessaisie de la cause¹³⁰. La partie civile devrait alors faire appel de la décision rendue sur opposition afin de demander un montant supérieur de dommages et intérêts. En revanche, si l'opposition est jugée irrecevable ou non avenue, la juridiction d'appel restera valablement saisie.

38. La réserve des intérêts civils. L'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, complété par la loi du 13 avril 2005¹³¹, prévoit désormais que même en l'absence de toute constitution de partie civile, le juge saisi de l'action publique doit réserver d'office les intérêts civils. Désormais, toute personne lésée par l'infraction peut se constituer ultérieurement partie civile devant la juridiction répressive par voie de requête¹³².

Sous-section 3

Le rôle des victimes en aval du procès pénal

§ 1. Le jugement et les voies de recours

39. La transmission du dispositif de la décision. L'article 792, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, dans sa version modifiée et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021¹³³, dispose : « Dans les cinq jours de la prononciation de la décision, tant pour les affaires civiles que pour les affaires pénales, le greffier notifie à chacune des parties ou, le cas échéant, à leurs avocats, une copie non signée de la décision. Cette notification ne fait pas courir le délai de recours. Elle a lieu par voie électronique à l'adresse électronique professionnelle de l'avocat ou, s'il s'agit d'une partie qui a comparu sans avocat, à l'adresse judiciaire électronique

¹²⁹ A. VERHEYLESonne, *La poursuite civile des procédures pénales*, op. cit., p. 118.

¹³⁰ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, Ch. GUILLAIN, L. KENNES, O. NEDERLANDT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, op. cit., p. 398.

¹³¹ Loi du 13 avril 2005 modifiant diverses dispositions légales en matière pénale et de procédure pénale en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, M.B., 3 mai 2005.

¹³² M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. dr. ULB*, 2005, pp. 130-132.

¹³³ Article 32 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et à redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire telle que modifiée par la loi du 17 février 2021 portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B., 24 février 2021.

de cette partie ou, à défaut, à la dernière adresse électronique que cette partie a fournie dans le cadre de la procédure. Si aucune adresse électronique n'est connue du greffier, ou si la notification à l'adresse électronique a manifestement échoué, la notification est faite par simple lettre ».

40. La traduction du jugement. À moins qu'une traduction orale lui ait été fournie, la partie civile qui ne comprend pas la langue de la procédure a le droit de demander gratuitement une traduction des passages pertinents du jugement ou un résumé de ceux-ci conformément à l'article 164, § 2, du C. i. cr., tel que modifié par la loi du 28 octobre 2016. Ce droit lui permet d'avoir connaissance du dispositif du jugement et de sa motivation et d'exercer ses droits de manière effective. La demande doit être déposée par la partie civile au greffe du tribunal compétent. La traduction est fournie dans un délai raisonnable. Si une traduction orale a été fournie à la partie civile, le procès-verbal de l'audience en fait mention. Les frais de traduction sont à charge de l'état.

41. La dispense des frais de justice. En cas de décision de non-lieu ou d'acquiescement du prévenu, les frais de justice sont laissés à charge de l'état, sauf si la partie civile a mis elle-même l'action publique en mouvement en se constituant partie civile par action¹³⁴. On vise la situation où la partie civile qui succombe a provoqué l'ouverture des poursuites en portant plainte avec constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction ou en citant directement le prévenu devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel¹³⁵. Dans ce cas, la condamnation de la partie civile aux frais de justice est facultative et relève du pouvoir d'appréciation du juge, comme le prévoit l'article 162, alinéa 2, du C. i. cr., auquel renvoie aussi l'article 194 du C. i. cr.

§ 2. L'exécution des condamnations civiles

42. Droit à faire exécuter la décision. En vertu des articles 165 et 197 C. i. cr., il incombe à la victime qui souhaite faire exécuter la décision lui allouant des dommages et intérêts de prendre l'initiative et de poursuivre l'exécution de la décision¹³⁶. Ce sont alors les règles de droit judiciaire inscrites aux articles 1494 et s. du Code judiciaire qui trouveront à s'appliquer¹³⁷. La victime, à défaut d'exécution volontaire, devra faire signifier le jugement comme préalable indispensable à l'exécution (article 1495, alinéa 1^{er}, Code judiciaire).

¹³⁴ M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, Ch. GUILLAIN, L. KENNES, O. NEDERLANDT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, op. cit., pp. 99-100.

¹³⁵ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., pp. 1566-1567.

¹³⁶ A. VERHEYLESonne, « L'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives autres que devant la Cour d'assises », op. cit., p. 116.

¹³⁷ M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. dr. ULB*, 2005, p. 144. Voy. aussi les articles 1386 et s. (A. VERHEYLESonne, « L'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives autres que devant la Cour d'assises », op. cit., p. 116).

Soit le jugement est exécutoire par provision et elle peut poursuivre l'exécution au niveau des intérêts civils dès le prononcé de la décision, soit elle attendra l'expiration des délais d'appel et/ou opposition¹³⁸.

43. Les garanties de paiement. Plusieurs dispositions offrent à la victime des garanties de paiement. Tout, d'abord, depuis la loi du 21 février 2014¹³⁹, la victime bénéficie d'un privilège général sur meuble¹⁴⁰ et d'un privilège général sur immeuble¹⁴¹.

Ensuite, il n'est pas exclu que les victimes aient souscrit une assurance comportant une garantie insolvabilité de tiers, dont le montant reste néanmoins plafonné.

De surcroît, le législateur, soucieux de ne pas laisser la victime sans indemnisation, a également créé plusieurs fonds : fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence¹⁴²⁻¹⁴³, fonds des accidents médicaux¹⁴⁴, fonds commun de garantie belge¹⁴⁵.

La loi du 29 juin 1964¹⁴⁶ permet également de tenir compte des intérêts de la victime dans le cadre des conditions probatoires assortissant les mesures de suspension ou de sursis. L'obligation d'indemniser les victimes peut ainsi figurer parmi les conditions.

¹³⁸ A. VERHEYLESSE, *ibid.*

¹³⁹ Loi du 21 février 2014 modifiant la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 afin d'instaurer des privilèges en faveur des victimes d'infractions pénales (ci-après, « loi hypothécaire »), M.B., 15 mai 2014.

¹⁴⁰ Article 19, 3^{ter}, de la loi hypothécaire : « Les dommages et intérêts dus par le condamné à la victime, personne physique, et ses ayants droit jusqu'au deuxième degré inclus en réparation du préjudice physique ou psychique résultant directement d'un acte intentionnel de violence constitutif d'une infraction pénale conformément à une décision coulée en force de chose jugée. Le présent privilège ne profite pas au subrogé légal ».

¹⁴¹ Article 27, 5°, de la loi hypothécaire : « La victime, personne physique, et ses ayants droit jusqu'au deuxième degré inclus, sur les biens immeubles du condamné, pour les dommages et intérêts dus par le condamné en réparation du préjudice physique ou psychique résultant directement d'un acte intentionnel de violence constitutif d'une infraction pénale, conformément à une décision coulée en force de chose jugée. Ce privilège n'aura lieu qu'à la charge de l'inscription dans les deux mois à dater du moment où la décision est coulée en force de chose jugée et ne profite pas au subrogé légal ».

Ce privilège ne s'exercera qu'après les hypothèques légales et conventionnelles inscrites au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale antérieurement au moment où la décision est coulée en force de chose jugée ».

¹⁴² Voy. la contribution de C. Devillers et A. Cataldo dans le présent ouvrage.

¹⁴³ Articles 28 à 41 de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, M.B., 6 août 1985, Voy. aussi M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. dr. ULB*, 2005, pp. 154-157. Les montants octroyés demeurent également limités.

¹⁴⁴ Loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé, M.B., 2 avril 2010.

¹⁴⁵ Articles 19bis à 19bis-18 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, M.B., 8 décembre 1989. A. MASSET, « Les droits de la victime », *op. cit.*, pp. 85 et s.

¹⁴⁶ Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, M.B., 17 juillet 1964.

Le Code pénal offre la même faculté au juge. Ce dernier pourra assortir la peine de travail (article 37quinquies, § 3, du Code pénal) ou la peine autonome de probation (article 37octies, § 3, du Code pénal) ou encore celle de surveillance électronique (article 37ter, § 5, dernier alinéa, du Code pénal) de conditions individualisées dans l'intérêt des victimes (indemnisation, interdiction de fréquenter certains lieux...) ¹⁴⁷.

§ 3. L'exécution de la peine

44. Rôle de la victime. La victime, bien qu'il ne lui appartienne nullement de prendre l'initiative de l'exécution des peines prononcées à l'égard du condamné, ne jouera pas un rôle totalement passif.

La notion de victime est d'ailleurs définie à l'article 2, 6°, de la loi du 17 mai 2006¹⁴⁸, tel que modifié par la loi du 15 décembre 2013¹⁴⁹, en ces termes :

« les catégories suivantes de personnes qui, dans les cas prévus par la présente loi, peuvent demander, en cas d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, à être informées et/ou entendues selon les règles prévues par le Roi :

- a) la personne physique dont l'action civile est déclarée recevable et fondée ;
- b) la personne physique à l'égard de laquelle un jugement ou un arrêt établit que des infractions ont été commises, ou son représentant légal ;
- c) la personne physique qui n'a pas pu se constituer partie civile par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité ;
- d) le proche de la personne dont le décès résulte directement de l'infraction ou le proche d'une personne décédée qui s'était constituée partie civile ; par proche, on entend le conjoint de la personne décédée, la personne qui cohabitait et entretenait une relation affective durable avec elle, ses ascendants ou descendants, ses frères et sœurs, ainsi que les personnes qui étaient à sa charge ;
- e) le proche d'une victime non décédée qui n'a pas pu se constituer partie civile par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité ; par proche, on entend : le conjoint de la victime non décédée, la personne qui cohabite et entretient une relation affective

¹⁴⁷ A. MASSET, « Les droits de la victime », *op. cit.*, pp. 79-81 ; G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, *op. cit.*, pp. 244-245.

¹⁴⁸ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, M.B., 15 juin 2006.

¹⁴⁹ Loi du 15 décembre 2013 portant diverses dispositions en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, M.B., 19 décembre 2013.

durable avec elle, ses ascendants ou descendants, ses frères et sœurs, ainsi que les personnes qui sont à sa charge.

À l'égard des personnes qui relèvent des catégories c), d) et e), le juge de l'application des peines apprécie, à leur demande, conformément aux dispositions du titre III, si elles ont un intérêt direct et légitime ».

Ces catégories de personnes se voient reconnaître certains droits au stade de l'exécution des peines. Nous y revenons *infra* n° 47 et s.

45. L'information de la partie civile quant à l'exécution de la peine privative de liberté et la possibilité d'être entendue. Les deux derniers alinéas de l'article 195 C. i. cr. prévoient :

« Si le juge prononce une peine privative de liberté effective ou l'internement, il informe les parties de l'exécution de cette peine privative de liberté ou de cette mesure et des éventuelles modalités d'exécution de la peine ou de l'internement.

Il informe également la partie civile des possibilités d'être entendue dans le cadre de l'exécution de la peine ou de l'internement au sujet des conditions qui doivent être imposées dans l'intérêt de la partie civile ».

L'article 3 de la loi du 17 mai 2006 dispose par ailleurs que les victimes qui, dans les cas prévus par la loi, souhaitent être informées ou entendues sur l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine, adressent une demande écrite au juge de l'application des peines.

D'une part, les décisions du tribunal de l'application des peines seront portées à la connaissance des victimes : « De cette manière, elle pourra suivre, à tout le moins à distance, l'évolution de l'incarcération de l'auteur de son dommage »¹⁵⁰.

D'autre part, les victimes pourront également être entendues par le tribunal de l'application des peines. Elles peuvent à tout moment se faire représenter ou assister par leur conseil. Elles peuvent aussi être accompagnées d'une personne qualifiée « œuvrant à l'aide aux victimes »¹⁵¹. L'assistance d'un interprète est également prévue à l'audience. Les victimes ne sont toutefois présentes à l'audience que le temps nécessaire à l'examen des conditions particulières à imposer dans leur intérêt.

46. Aménagement des peines privatives de liberté : conditions imposées dans l'intérêt de la victime. L'aménagement d'une peine est, dans la

¹⁵⁰ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, op. cit., p. 239.

¹⁵¹ A. MASSET, « Les droits de la victime », op. cit., pp. 79-81. Voy. les articles 28 et 47 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, M.B., 15 juin 2006.

plupart des cas, subordonné soit aux efforts consentis par le condamné pour indemniser la victime, soit à l'indemnisation effective de cette dernière¹⁵².

De surcroît, « les modalités d'exécution des peines privatives de liberté sont sous-tendues par un certain droit à la protection de la victime dès lors que la libération du condamné est régulièrement assortie de l'interdiction d'entrer en contact avec elle ou de se trouver à proximité de son domicile ou de son lieu de travail »¹⁵³.

47. Focus sur la libération conditionnelle. En matière de libération conditionnelle, la victime sera prise en considération à plusieurs égards, comme le prévoit la loi du 17 mai 2006¹⁵⁴.

L'octroi et la détermination des conditions à remplir pour permettre au tribunal d'accorder une libération conditionnelle à un condamné qui purge une peine supérieure à trois années tiennent largement compte des intérêts de la victime. L'article 47 de la loi du 17 mai 2006 élève au rang de contre-indications au bénéfice d'une telle modalité d'exécution notamment le risque que le condamné importune les victimes ; l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation ; et les efforts consentis par le condamné pour indemniser la partie civile, compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné.

L'article 35, alinéa 2 porte que « [l]a victime est entendue sur les conditions particulières imposées dans son intérêt. La victime est présente à l'audience le temps nécessaire à l'examen de ces conditions. Le ministère public et, le cas échéant, le directeur expliquent à cette occasion les conditions qu'ils ont formulées dans leur avis dans l'intérêt de la victime. La victime peut présenter ses observations ». « Cette audition est évidemment l'occasion pour ces personnes de suggérer les conditions qui pourraient, dans leur intérêt, être imposées au condamné candidat à la mesure de libération conditionnelle »¹⁵⁵⁻¹⁵⁶.

Ces conditions visent notamment l'obligation de dédommager les victimes, l'obligation pour le libéré conditionnel de s'abstenir de tout contact avec elles, l'interdiction de fréquenter certains endroits, l'interdiction de résider dans telle

¹⁵² G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, op. cit., p. 242. De manière très contestable, un montant de 1 euro/mois a déjà été considéré comme suffisant... ce qui n'est guère acceptable pour une victime.

¹⁵³ G. FALQUE, *ibid.*

¹⁵⁴ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, M.B., 15 juin 2006.

¹⁵⁵ M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. dr. ULB*, 2005, p. 148.

¹⁵⁶ Voy. pour la réglementation des auditions des victimes par la commission de libération conditionnelle, l'arrêté royal du 10 février 1999 portant des mesures d'exécution relatives à la libération conditionnelle, M.B., 23 février 1999. Les dispositions relatives aux victimes figurent aux articles 12 et suivants.

zone ou à moins de telle distance du domicile de la victime ou de son lieu de travail...¹⁵⁷

En vertu de l'article 58, § 1^{er}, alinéa 2, « la victime est informée, le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide, du jugement et, le cas échéant, des conditions imposées dans son intérêt ».

La victime est également tenue informée et, le cas échéant, entendue¹⁵⁸ en cas de révocation de la mesure.

48. Mesures d'internement¹⁵⁹. En matière d'internement, la définition de la victime se retrouve à l'article 3, 9^o, de la loi du 5 mai 2014¹⁶⁰. La définition est calquée sur celle reprise dans la loi du 17 mai 2006, à l'exception du point f qui renvoie à « la personne physique qui fait part de son souhait d'être informée, d'être entendue en qualité de victime ou de faire imposer des conditions dans son intérêt lors de l'octroi des modalités d'exécution après que l'internement a été ordonné par une juridiction d'instruction au sujet des infractions commises à son égard ».

Comme le souligne G. Falque, « [à] la lecture de l'article 3, 9^o de la loi du 5 mai 2014, l'on constate que le législateur établit, en réalité, une distinction entre deux groupes de victimes : celles dont l'intérêt direct et légitime est présumé en raison de la reconnaissance officielle de leur qualité de victimes (les catégories a et b), d'une part, et celles qui doivent démontrer cet intérêt à défaut de reconnaissance automatique de cette qualité, d'autre part (les catégories c à f) »¹⁶¹.

Conformément à l'article 4¹⁶², les victimes qui souhaitent être informées sur l'octroi d'une modalité d'internement, être entendues ou faire imposer des conditions pour des modalités d'exécution, adressent une demande écrite au juge de protection sociale établi dans le ressort de la cour d'appel où la juridiction d'instruction ou de jugement a ordonné l'internement¹⁶³.

¹⁵⁷ A. MASSET, « Les droits de la victime », *op. cit.*, pp. 82-83 ; M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. dr. ULB*, 2005, p. 146.

¹⁵⁸ Article 68, § 3, alinéa 2 : « S'il s'agit du non-respect des conditions qui ont été imposées dans l'intérêt de la victime, la victime est entendue. La victime est présente à l'audience le temps nécessaire à l'examen de ces conditions. Le ministère public explique à cette occasion les conditions qu'il a formulées dans son avis dans l'intérêt de la victime. La victime peut présenter ses observations ».

¹⁵⁹ A. MASSET, « Les droits de la victime », *op. cit.*, p. 84.

¹⁶⁰ Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, *M.B.*, 9 juillet 2014.

¹⁶¹ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, *op. cit.*, p. 247.

¹⁶² Voy. aussi l'article 135, § 7, qui dispose que « [t]oute personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, est victime d'un fait qualifié crime ou délit commis par une personne internée peut, conformément à l'article 4, adresser une demande écrite au juge de protection sociale ».

¹⁶³ O. NEDERLANDT, N. COLETTE-BASECQZ, F. VANSILLETTE et Y. CARTUYVELS, « La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement. Nouvelle loi, nouveaux défis : vers une véritable politique de soins pour les internés ? », *Dossier de la Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 26, Bruges, la Charte, 2018, p. 171.

P. Jaspis relève que « [l]a présence des victimes à l'audience, peu fréquente, demande une attention particulière de la part de la chambre de protection sociale : mise en présence de la personne internée et de la victime ou non, éventuelles conditions de sécurité, aménagement du local d'audience et place de chacun, écoute et information, discussion autour d'un renvoi vers le secteur de l'aide psychosociale (en vue d'une médiation, entre autres) »¹⁶⁴.

Section 2

La victime dans les alternatives au procès pénal

49. Introduction. La justice négociée a actuellement le vent en poupe comme en attestent les nouvelles formes alternatives au procès pénal.

Dans le cadre de la présente contribution, notre attention se portera sur la place de la victime dans ces nouvelles formes de justice négociée. Cette dernière n'est en effet « pas associée dans la négociation de l'aspect pénal de ces dispositifs »¹⁶⁵.

Alors que la procédure classique a subi de nombreuses mutations afin de donner à la victime une véritable place, on peut en effet se demander si cette dernière n'est pas mise à l'écart¹⁶⁶ de manière quelque peu excessive dans ces nouvelles formes d'alternatives aux poursuites davantage axées sur le suspect.

Sous-section 1

La transaction pénale

50. Objectif et champ d'application. La transaction pénale est régie par l'article 216bis du C. i. cr. Comme l'indique l'intitulé de la section 1 dans laquelle figure la disposition, la transaction éteint l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent.

« À l'heure actuelle, les conditions d'application de la transaction pénale sont les suivantes¹⁶⁷ : il est requis que la peine concrète¹⁶⁸ d'emprisonnement qui pourrait être prononcée par le juge ne dépasse pas deux ans¹⁶⁹. Les faits comportant une atteinte grave à l'intégrité physique, qui sont laissés à l'appréciation du ministère public¹⁷⁰, ainsi que les infractions en matière

¹⁶⁴ N. COLETTE-BASECQZ et P. JASPIS, « La réforme de l'internement : regard sur quatre années d'application de la loi du 5 mai 2014 », *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 298.

¹⁶⁵ Ch. DE VALKENEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *op. cit.*, p. 111.

¹⁶⁶ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, *op. cit.*, p. 281.

¹⁶⁷ A. MASSET et G. FALQUE, « Le droit des victimes », *op. cit.*, pp. V37/19 et s.

¹⁶⁸ C'est-à-dire celle qui pourrait être effectivement prononcée par le juge, notamment après admission de circonstances atténuantes sur base des articles 79 et suivants du Code pénal ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 275.

¹⁶⁹ Voy. l'article 216bis, § 1^{er}, C. i. cr.

¹⁷⁰ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 105.

de douanes et accises sont exclus¹⁷¹. Sans que l'acceptation de la transaction n'emporte de reconnaissance officielle de culpabilité¹⁷², l'infraction doit être estimée établie à charge de l'individu, dans la mesure où il ne pourrait être question de monnayer un doute sur sa culpabilité par le biais de la proposition de la transaction pénale¹⁷³. Le montant du dommage éventuel résultant de l'infraction ou, à tout le moins, la partie non contestée de celui-ci si l'intéressé a reconnu par écrit sa responsabilité civile, doit être entièrement payé¹⁷⁴. Pour les infractions sociales ou fiscales qui ont permis d'éviter des cotisations sociales ou des impôts, la transaction n'est possible qu'après le paiement de ceux-ci et qu'avec l'accord de l'administration sociale ou fiscale¹⁷⁵. Enfin, le contrevenant doit, le cas échéant suivant les conseils d'un avocat¹⁷⁶, marquer son accord sur l'application de la procédure et accepter la ou les conditions¹⁷⁷, ce qui atteste du caractère consensuel¹⁷⁸ de la transaction pénale¹⁷⁹.

51. Avantages. Les avantages de la transaction pénale sont nombreux¹⁸⁰. Du côté du contrevenant, celui-ci peut en quelque sorte négocier sa sanction sans reconnaissance de responsabilité et, par conséquent, sans risque de récidive légale. Le ministère public y trouve également son compte. L'auteur de l'infraction est sanctionné plus rapidement et à moindre coût. La transaction « permet au ministère public d'apporter une réponse pénale aux faits infractionnels commis, tout en déchargeant les tribunaux et en faisant rentrer des fonds au Trésor public¹⁸¹. Le ministère public sera aussi enclin à y recourir lorsqu'il craint de s'approcher de la prescription ou du dépassement du délai raisonnable¹⁸² ». La victime peut également y voir plusieurs atouts. Comme l'indique E. de For-

¹⁷¹ Voy. l'article 216bis, §§ 1^{er} et 6, C. i. cr.

¹⁷² Sur le plan civil, cependant, le paiement de la somme d'argent par l'auteur constitue une présomption irréfutable de sa faute. Voy. l'article 216bis, § 4, C. i. cr.; M. HIRSCH et A. LEMAIRE, « La transaction pénale élargie : qui gagne ? », *Droit pénal des affaires*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 206.

¹⁷³ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 277.

¹⁷⁴ Voy. l'article 216bis, § 4, C. i. cr.

¹⁷⁵ Voy. l'article 216bis, § 6, alinéa 2, C. i. cr.

¹⁷⁶ L'assistance d'un avocat au cours de la procédure de la transaction pénale n'est pas requise par la loi; A. BAILLEUX et R. VERSTRAETEN, « De verruimde minnelijke schikking : een wenselijk maar delicaat product », *Nullum Crimen*, 2012/6, p. 456.

¹⁷⁷ Ce qui n'empêche que des personnes qui contestaient initialement la prévention paient finalement la transaction, la considérant comme « le coût de la tranquillité »; C. FAGNOULLE, M. FORTHOMME et A. MASSET, « Transaction en matière pénale », *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. T.110/3.

¹⁷⁸ A. MASSET, « La transaction pénale belge », *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 195.

¹⁷⁹ N. COLETTE-BASECQZ et Ch. DEVILLERS, « Les alternatives au procès pénal : enjeux et perspectives », op. cit., p. 115.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 119.

¹⁸¹ N. DELVIGNE, « La transaction pénale et son application aux infractions fiscales », *J.D.F.*, 2015, n° 9, p. 283; M. HIRSCH et A. LEMAIRE, « La transaction pénale élargie : qui gagne ? », op. cit., p. 207.

¹⁸² M. FERNANDEZ-BERTIER et A. LECOCQ, « L'extension de la transaction pénale en droit belge : une évolution en demi-teinte », *Dr. pén. entr.*, 2011, p. 220; M. FERNANDEZ-BERTIER et N. VAN DER ECKEN, « La transaction pénale élargie déclarée inconstitutionnelle : vers une motivation de la transaction et un contrôle juridictionnel suffisant et effectif », *Dr. pén. entr.*, 2016, p. 221.

¹⁸³ N. COLETTE-BASECQZ et Ch. DEVILLERS, « Les alternatives au procès pénal : enjeux et perspectives », op. cit., pp. 119-120.

manoir, « [a]u lieu de devoir d'abord attendre l'issue toujours incertaine d'un procès [...], et ensuite de devoir procéder à l'exécution de la décision à charge d'un condamné qui entre-temps est peut-être devenu insolvable ou qui risque de se soustraire à l'exécution de la peine, la victime privée ou publique obtient son dû immédiatement, en monnaie sonnante et trébuchante »¹⁸⁴. Il ajoute : « Une procédure pénale qui dure des années peut avoir des effets pénibles et disproportionnés, voire dévastateurs, sur le plan humain, tant pour la victime que pour le prévenu »¹⁸⁵. Le ministère public pourra également « créer les conditions d'une indemnisation de la victime »¹⁸⁶.

52. Fonctionnement. « La proposition de transaction pénale adressée au contrevenant indique les modalités et le délai de paiement, qui est en principe de quinze jours à trois mois, et précise, dans l'espace et dans le temps, les faits pour lesquels le paiement est proposé¹⁸⁷. La prescription de l'action publique est suspendue pendant toute la procédure¹⁸⁸ alors qu'avant 2018, la proposition de transaction pénale l'interrompait¹⁸⁹. L'éventuelle victime est avertie de la proposition et de ses modalités¹⁹⁰ »¹⁹¹.

Des règles particulières trouvent à s'appliquer lorsque la transaction pénale est mise en œuvre alors qu'un juge est déjà saisi de la cause¹⁹². Depuis la loi du 18 mars 2018¹⁹³, la transaction pénale peut à nouveau intervenir après l'engagement de l'action publique pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu au pénal¹⁹⁴.

¹⁸⁴ E. DE FORMANOIR, « L'extension de la transaction pénale par les lois des 14 avril et 11 juillet 2011 », *Rev. dr. pén. crim.*, 2012, p. 275.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ Voy. l'article 216bis, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, C. i. cr.

¹⁸⁸ Dès la proposition d'une des parties de conclure à une transaction pénale jusqu'à la décision du ministère public de ne pas y recourir, sa non-homologation par le juge ou sa non-mise en œuvre. Voy. l'article 216bis, § 1^{er}, alinéa 4, C. i. cr.; M. GIACOMETTI et L. TEPPER, « La transaction pénale élargie revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », op. cit., p. 857.

¹⁸⁹ M. BONNEURE et M. FERNANDEZ-BERTIER, « Le point sur quelques réformes législatives récentes : la responsabilité pénale des personnes morales, la transaction pénale, la saisie et la confiscation spéciale, et la lutte anti-blanchiment », *Dr. pén. entr.*, 2018, n° 2, p. 158. Une interruption de la prescription apparaissait, en l'espèce, moins cohérente qu'une suspension.

¹⁹⁰ Lorsque la cause se trouve en phase d'instruction ou de jugement, la victime est aussi invitée à prendre connaissance du dossier répressif et à conclure un accord avec le contrevenant qui pourrait être acté dans un procès-verbal; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, op. cit., p. 104; O. MICHIELS, « La transaction pénale élargie face au contrôle de la Cour constitutionnelle », op. cit., p. 1847. Voy. l'article 216bis, § 2, alinéas 3, 4, 6, 7 et 8, C. i. cr.

¹⁹¹ N. COLETTE-BASECQZ et Ch. DEVILLERS, « Les alternatives au procès pénal : enjeux et perspectives », op. cit., p. 116. Il s'agit de ce qu'on appelle la transaction pénale élargie.

¹⁹² Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, M.B., 2 mai 2019.

¹⁹³ Voy. l'article 216bis, § 2, alinéa 1^{er}, C. i. cr.

Dans ce cadre, une procédure de concertation-négociation entre l'auteur et la victime quant à l'évaluation du dommage et au règlement de l'indemnisation est organisée par la loi.

Le juge compétent doit aussi vérifier, outre le contrôle formel portant sur la légalité de la transaction pénale « élargie », l'indemnisation préalable des victimes¹⁹⁵ et de l'administration fiscale ou sociale, qu'elle ait été acceptée de manière libre et éclairée, et contrôler sa proportionnalité¹⁹⁶ à la gravité des faits et à la personnalité de l'intéressé¹⁹⁷.

Si la concertation n'aboutit à aucun accord, « les documents établis et les communications faites lors de cette entrevue ne pourront pas être utilisés à charge de l'auteur dans une procédure pénale, civile, administrative, arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits, et ils ne seront pas admissibles comme preuve, pas même comme aveu extrajudiciaire »¹⁹⁸.

53. Effets. Si le contrevenant accepte la proposition transactionnelle et respecte les conditions formulées, l'action publique s'éteint définitivement.

Partant, la victime ne pourra plus se constituer partie civile entre les mains du juge d'instruction ni lancer une citation directe à son encontre. Il n'en reste pas moins que l'acceptation de la transaction pénale par l'auteur constitue, au civil, une présomption irréfutable de sa faute. Cette présomption est avantageuse pour la victime qui entend agir devant les juridictions civiles ultérieurement.

Par contre, si l'auteur de l'infraction refuse ou viole les conditions fixées dans la transaction, la procédure poursuit son cours normal¹⁹⁹.

En tout état de cause, la transaction pénale conclue avec l'auteur d'une infraction ne porte pas atteinte à l'action publique contre les autres auteurs, coauteurs ou complices, ni aux actions des victimes à leur égard²⁰⁰.

¹⁹⁵ Le paragraphe 4 de l'article prévoit plus précisément que : « Le dommage éventuellement causé à autrui doit être entièrement réparé avant que la transaction puisse être proposée. Toutefois, elle pourra aussi être proposée si l'auteur a reconnu par écrit, sa responsabilité civile pour le fait générateur du dommage, et produit la preuve de l'indemnisation de la fraction non contestée du dommage et des modalités de règlement de celui-ci. En tout état de cause, la victime pourra faire valoir ses droits devant le tribunal civil compétent.

Dans ce cas, le paiement de la somme d'argent par l'auteur constitue une présomption irréfutable de sa faute ».

¹⁹⁶ « Pendant l'instruction et lors du règlement de la procédure, la juridiction d'instruction apprécie la proportionnalité de la transaction proposée dans le cadre de l'appréciation des charges » (article 216bis, § 2, alinéa 8, C. i. cr.).

¹⁹⁷ Voy. l'article 216bis, § 2, alinéa 8, C. i. cr. ; M. GIACOMETTI et L. TEPEL, « La transaction pénale élargie revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, pp. 853-855 ; H. VAN BAVEL et D. VERWAERDE, « Énième réforme de la transaction pénale : la fin des controverses ? », *J.T.*, 2018, pp. 765-774.

¹⁹⁸ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, *op. cit.*, pp. 290-291.

¹⁹⁹ *Ibid.*, pp. 290-291.

²⁰⁰ *Ibid.*

54. Lien avec les autres procédures alternatives. Le champ d'application de la transaction pénale est plus restreint que celui de la procédure de médiation et mesures. En effet, contrairement à cette dernière, la « transaction pénale est exclue pour les faits comportant une atteinte grave à l'intégrité physique et les infractions en matière de douanes et accises »²⁰¹⁻²⁰².

Pour le surplus, le champ d'application matériel de ces deux modes d'extinction de l'action publique est le même.

55. Place de la victime. Les intérêts de la victime ont fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la procédure de transaction pénale²⁰³.

Tout d'abord, l'éventuelle victime est avertie de la proposition et de ses modalités²⁰⁴⁻²⁰⁵.

Ensuite, l'une des conditions pour en bénéficier est la réparation entière du dommage éventuellement causé à autrui, ou du moins de la partie non contestée. Soit le dommage est entièrement réparé avant que la transaction soit proposée, soit la transaction peut être proposée si l'auteur « a reconnu, par écrit, sa responsabilité civile pour le fait générateur du dommage, et produit la preuve de l'indemnisation de l'infraction non contestée du dommage et des modalités de règlement de celui-ci »²⁰⁶.

La condition de réparation intégrale du dommage n'est pas sans poser de difficultés. Comment, en pratique, pourra-t-on vérifier le caractère intégral de cette réparation ?

On s'interroge également sur l'adéquation d'une telle condition avec les dommages évolutifs ou non encore consolidés. L'exclusion, du champ d'application de la transaction, des infractions qui comportent des atteintes graves à l'intégrité physique²⁰⁷ vient toutefois limiter drastiquement les hypothèses de terrain où se poseront de telles difficultés.

²⁰¹ Article 216bis, § 1^{er} et § 6, C. i. cr.

²⁰² M. GIACOMETTI et L. TEPEL, « La transaction pénale revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *op. cit.*, p. 858.

²⁰³ A. VERHEYLESonne, « La victime durant la phase préliminaire du procès pénal », *op. cit.*, pp. 92-93.

²⁰⁴ Lorsque la cause se trouve en phase d'instruction ou de jugement, la victime est aussi invitée à prendre connaissance du dossier répressif et à conclure un accord avec le contrevenant qui pourrait être acté dans un procès-verbal ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 104 ; O. MICHELS, « La transaction pénale élargie face au contrôle de la Cour constitutionnelle », *op. cit.*, p. 1847. Voy. l'article 216bis, § 2, alinéas 3, 4, 6, 7 et 8, C. i. cr.

²⁰⁵ N. COLETTE-BASECQZ et Ch. DEVILLERS, « Les alternatives au procès pénal : enjeux et perspectives », *op. cit.*, p. 116.

²⁰⁶ A. MASSET, « Les droits de la victime », *op. cit.*, p. 78.

²⁰⁷ Article 216bis, § 1^{er}, C. i. cr. Le terme « grave » n'est malheureusement pas défini par le législateur ce qui crée une insécurité juridique. À titre d'exemple, on peut se demander si une incapacité personnelle de 5 %, ou une incapacité totale de travail pendant deux mois est grave.

Une précision a également toute son importance. La victime ne dispose pas de droit de *veto*²⁰⁸⁻²⁰⁹. Son accord n'est pas exigé pour qu'une transaction soit conclue²¹⁰. Partant, une fois le dommage (ou la partie non contestée du dommage²¹¹) indemnisé, la victime ne peut s'opposer à la transaction à intervenir entre le ministère public et l'auteur de l'infraction. Même si elle est largement associée à la procédure, la victime n'est appelée à se prononcer que sur l'indemnisation de son dommage²¹².

En tout état de cause, la victime pourra faire valoir ses droits devant le tribunal civil compétent.

On peut également s'interroger sur l'issue à donner à une situation dans laquelle l'auteur reconnaît l'infraction mise à sa charge mais conteste, par ailleurs, que celle-ci a généré le moindre dommage ou, à tout le moins, le dommage tel qu'il est allégué par la partie civile. Le processus transactionnel est-il tout simplement bloqué ?

C'est cette question qu'a été amenée à trancher la Cour d'appel de Liège. Dans un arrêt du 22 février 2018, la Cour d'appel de Liège y répond par la négative. Pour la Cour, comme le précise G. Falque, « une transaction pénale peut donc valablement être homologuée par une juridiction répressive même si le prévenu conteste sa responsabilité civile, cette question devant alors être débattue devant un juge indépendant et impartial, soit devant le juge civil ». Dans ce contexte, la partie civile a toutefois fait valoir qu'elle était discriminée par rapport à une autre partie civile dès l'instant où, par la seule volonté du prévenu, elle était privée du choix d'obtenir la réparation de son dommage devant le juge répressif, lequel ne pourrait pas trancher les questions du dommage et du lien causal lorsque celles-ci sont contestées. Cet argument a amené la Cour d'appel à poser deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle²¹³.

²⁰⁸ H. VAN BAVEL et D. VERWAERDE, « Énième réforme de la transaction pénale : la fin des controverses ? », *J.T.*, 2018, p. 770.

²⁰⁹ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, op. cit., p. 289.

²¹⁰ Sauf pour les infractions fiscales ou sociales qui ont permis d'éluider des impôts ou des cotisations sociales éludés dont l'auteur est redevable, en ce compris les intérêts, et moyennant l'accord de l'administration fiscale ou sociale. Le législateur a donc conféré un véritable droit de veto aux administrations fiscales et sociales.

²¹¹ Nous reviendrons sur les critiques que l'on peut formuler à l'endroit de cette disposition. On peut d'ores et déjà souligner que l'auteur aura toujours intérêt à contester une partie du dommage mais à payer une petite partie (qu'on qualifiera de non contestée) afin de pouvoir bénéficier de la transaction. Ce faisant, la victime se trouvera dans une situation encore plus délicate puisqu'elle devra engager des frais (à défaut d'assurance protection juridique) pour réclamer le reste de son dommage au civil, ce qui, financièrement, n'en vaudra pas toujours la peine. Le sentiment de frustration dans le chef de la victime n'en sera que plus grand. Finalement, le législateur, même si la tâche se révélerait fort ardue pour le tribunal, n'aurait-il pas dû parler de partie « non contestable » du dommage ?

²¹² G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, op. cit., p. 289.

²¹³ *Ibid.*, pp. 289-290, qui renvoie à Liège (6^e ch.), 22 février 2018, R.G. n° 2017/CO/134, inédit.

« L'article 216bis § 4 du Code d'instruction criminelle interprété comme soustrayant à la compétence du juge répressif le débat portant sur la responsabilité civile, sous les aspects du dommage et du lien causal, lorsqu'une partie civile est associée à une négociation transactionnelle qui doit faire l'objet d'une homologation afin de faire constater l'extinction de l'action publique, viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors qu'en droit commun de la procédure pénale, la partie civile dispose du choix d'obtenir la réparation de son dommage, s'il est pénal, devant le juge répressif ?

S'il devait être répondu de manière affirmative à cette question, il est encore demandé à la Cour constitutionnelle, si l'article 216bis § 2 à 4 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, envisagé pour ce dernier sous l'angle de la légalité et de la prévisibilité de la procédure pénale, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en tant qu'il conditionne l'homologation d'une transaction à l'ouverture d'un débat, mené devant le juge répressif, qui porte sur la responsabilité civile alors que la transaction n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité et que le dommage devant les tribunaux correctionnels doit, conformément au droit commun de la procédure applicable à tous les prévenus en vie, être pénal ? ».

La Cour constitutionnelle a rendu un arrêt par lequel elle a renvoyé la cause à la Cour d'appel de Liège afin qu'elle puisse apprécier si, compte tenu du décès de la partie civile, une réponse aux questions préjudicielles reste utile à la solution du litige pendant devant elle²¹⁴. La question de la discrimination éventuelle de la partie civile n'a dès lors pas été tranchée à ce jour par la Cour constitutionnelle.

Enfin, l'acceptation de la transaction par l'auteur constitue une présomption irréfragable de sa faute (*supra* n° 53)²¹⁵. Cette présomption peut se révéler fort utile pour la victime qui entendrait diligenter ultérieurement une action devant les juridictions civiles²¹⁶.

Certains auteurs ont pointé l'insécurité juridique que crée, en matière de transaction pénale élargie, la condition qui impose au suspect d'avoir réglé le volet civil avant que le volet pénal puisse être réglé. V. Truillet considère en effet que « l'homologation par une juridiction indépendante fait peser une incertitude

²¹⁴ C.C., 28 mai 2019, n° 85/2019, disponible sur www.const-court.be.

²¹⁵ M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. dr. ULB*, 2005, p. 133.

²¹⁶ A. MASSET et G. FALQUE, « Le droit des victimes », op. cit., pp. V.37/19 et s.

sur le sort qui sera réservé à l'accord transactionnel alors que le suspect doit déjà s'engager sur le plan civil »²¹⁷.

56. Cas particulier. La doctrine s'est aussi interrogée sur les effets de la transaction conclue avec l'auteur de l'infraction lorsque celle-ci implique plusieurs auteurs, coauteurs ou complices²¹⁸.

L'article 216bis, § 2, alinéa 11, y répond partiellement en énonçant que « la transaction ne porte pas atteinte à l'action publique contre les autres auteurs, coauteurs ou complices, ni aux actions des victimes à leur égard. Les personnes condamnées du chef de la même infraction sont solidairement tenues aux restitutions et aux dommages et intérêts et, sans préjudice de l'article 50, alinéa 3, du Code pénal, au paiement des frais de justice, même si l'auteur qui a accepté la transaction s'en est déjà libéré ».

Dès lors que le principe de la réparation intégrale vise tout le dommage mais rien que le dommage, la victime ne pourra évidemment obtenir une double indemnisation pour le même dommage.

Comment se règlent toutefois les situations dans lesquelles la transaction ne porte que sur une partie du dommage, notamment en présence de plusieurs coauteurs ?

À défaut d'autres dispositions spécifiques, et en dépit des différences entre la transaction civile et la transaction pénale²¹⁹, il semble qu'il faille s'en référer aux principes de droit civil²²⁰.

Se pose alors la question de l'application de l'article 2051 de l'ancien Code civil qui porte que « la transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux ».

Conformément au principe de l'opposabilité des effets externes d'une convention²²¹, le contrat en tant que situation de fait peut néanmoins être opposé aux tiers. Le contrat est un fait dont les tiers pourront tirer certaines conséquences (dé)favorables à l'égard des parties. Le principe de la relativité des effets internes

²¹⁷ V. TRUILLET, « Transaction et médiation pénales : une justice négociée », in H.-D. BOSLY et Ch. DE VALKENEEER (dir.), *Actualités en droit pénal 2019*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 24.

²¹⁸ A. VERHEYLESonne, « La victime durant la phase préliminaire du procès pénal », *op. cit.*, pp. 94-97.

²¹⁹ Voy. F. GEORGE, *La convention de transaction*, G.U.J.E., Waterloo, Kluwer, 2020, p. 161, n° 1920.

²²⁰ Voy., dans le sens d'une application du Code civil, Cass., 22 septembre 2011, F.J.F., 2012, p. 361 où la Cour considère que la transaction conclue par l'administration des douanes et accises (assimilable à une transaction pénale) constitue une convention au sens de l'article 2044 de l'ancien Code civil. Voy. également, en ce sens, A. VERHEYLESonne, « La victime durant la phase préliminaire du procès pénal », *op. cit.*, pp. 94-97.

²²¹ Voy. l'article 1165 de l'ancien Code civil. Voy. sur la distinction entre relativité des effets internes et opposabilité des effets externes, Cass., 27 mai 1909, Pas., 1909, I, p. 272 ; Cass., 29 octobre 2004, R.G.D.C., 2006, pp. 210 et s., note I. DEMORTIER. Voy. aussi, R. JAFFERALI, « La distinction entre les effets internes et les effets externes du contrat », in M. DUPONT (dir.), *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 51 et s.

interdit néanmoins à un tiers de puiser des droits dans une convention à laquelle il n'est pas partie. Il est également interdit aux parties d'imposer à un tiers l'exécution d'obligations issues de leur convention.

Les parties devront donc faire montre de circonspection lors de la rédaction de la convention.

On considère en effet généralement que l'article 2051 n'empêche pas l'application de l'article 1285 du Code civil à l'égard des codébiteurs solidaires de celui qui transige²²². Selon cette dernière disposition, « [l]a remise [de dette] ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers. Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise ». La règle ne constituerait que « l'application d'un principe général en matière de solidarité qui veut que le créancier ne puisse pas aggraver la situation de quelques-uns des codébiteurs sans leur consentement »²²³. Par conséquent, il serait opportun pour la victime de réserver ses droits à l'encontre des autres coauteurs ou complices qui viendraient à être condamnés pour les mêmes infractions²²⁴.

Les principes qui gouvernent l'opposabilité doivent se conjuguer, le cas échéant, au principe de la réparation intégrale. Lorsqu'un des responsables a indemnisé la personne lésée, se pose la question de savoir si le coresponsable peut opposer la convention de transaction comme élément de fait pour faire échec à la demande d'indemnisation complémentaire²²⁵. Dans ce cadre, il nous paraît judicieux de retenir la conception objective et absolue de la réparation intégrale²²⁶. Partant, lorsque la victime a accepté un règlement amiable dont l'indemnité couvre l'intégralité du dommage (indemnité à titre de réparation intégrale, réparation réputée intégrale du dommage), il n'appartiendra pas au juge saisi du litige de « vérifier dans quelle mesure la réparation du dommage a été effectivement

²²² Cass., 18 septembre 1941, Pas., 1941, I, p. 343. Voy. aussi Civ. Liège, 21 janvier 1994, Pas., 1993, III, p. 67.

²²³ F. GEORGE, *La convention de transaction*, *op. cit.*, p. 149.

²²⁴ Selon A. Verheylesonne, « nonobstant les termes de l'article 216bis, § 4, du Code d'instruction criminelle, nous pensons qu'une victime peut transiger avec un des coauteurs des infractions qui l'ont préjudiciée sur un montant x proposé par ce dernier (et par hypothèse, inférieur au montant auquel elle évalue elle-même son dommage) sans préjudice de la possibilité de réclamer, ultérieurement, le solde de son préjudice à l'encontre des coauteurs ou complices qui viendraient à être condamnés pour la même infraction » (A. VERHEYLESonne, « La victime durant la phase préliminaire du procès pénal », *op. cit.*, pp. 94-97).

²²⁵ B. DE CONINCK et V. CALLEWAERT, « La transaction et le règlement amiable des indemnités. Rapport belge », in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extra-contractuelle. études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 921.

²²⁶ Voy. sur les conceptions subjective et relative (évaluation du caractère intégral de la réparation opposable uniquement aux parties) ou objective et absolue (réparation intégrale unique et donc opposable à tous peu importe les parties) de la réparation intégrale : B. DE CONINCK et V. CALLEWAERT, « La transaction et le règlement amiable des indemnités. Rapport belge », *op. cit.*, pp. 921 et s. Les auteurs préconisent de retenir la conception objective et absolue.

intégrale sur la base de son appréciation souveraine »²²⁷. En pareil cas, la victime n'a plus de droit vis-à-vis du tiers responsable.

Sous-section 2

La procédure de médiation et de mesures

57. Notion, objectif et champ d'application. La procédure de médiation et de mesures est, aux côtés de la transaction pénale, un autre mode d'extinction de l'action publique. Il s'agit d'une procédure alternative²²⁸, facultative et unilatérale²²⁹ qui ne requiert pas comme condition une reconnaissance par le suspect de sa responsabilité pénale²³⁰⁻²³¹. Seule une reconnaissance de la responsabilité civile est exigée²³².

Elle est régie par l'article 216ter du C. i. cr.

« L'initiative appartient au ministère public²³³ qui peut proposer cette procédure à une personne physique ou morale, qui peut avoir la qualité de suspect, d'inculpé ou de prévenu pour autant que le fait infractionnel ne paraisse pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans. Cette personne est invitée à respecter des conditions et/ou à accomplir une ou plusieurs mesures, durant une période qui ne peut excéder un an²³⁴⁻²³⁵. Il est imposé à l'auteur soit le respect de conditions (« médiation auteur-victime » uniquement), soit le respect de mesures (dans le cadre de dossiers n'impliquant aucune victime

²²⁷ B. DE CONINCK et V. CALLEWAERT, « La transaction et le règlement amiable des indemnités. Rapport belge », *op. cit.*, pp. 921. Voy., en sens contraire : « De derde kan zich op de dading beroepen in de mate dat die dading de verbin-tenis heeft tenietgaan of verminderd. Of de schade al dan niet volledig vergoed is, is een feitenkwes-tie waarover de feitenrechter vrij kan oordelen » (B. TILLEMANS, I. CLAEYS, C. COUDRON et K. LOONTJENS, *Dading*, Anvers, Kluwer, 2000, pp. 483-484, n° 1011).

²²⁸ M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale élargie revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *op. cit.*, p. 858.

²²⁹ Rien n'empêche l'inculpé ou le prévenu de solliciter la procédure de médiation et mesures, le ministère public res-tant libre d'accepter ou non de la mettre en œuvre sans devoir motiver sa décision ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 287.

²³⁰ Certains auteurs soulignent dès lors qu'il « est permis de douter de l'efficacité d'une thérapie ou d'une formation si le suspect n'a pas, au préalable, pris conscience de sa responsabilité pénale » (V. TRUILLET, « Transaction et médiation pénales : une justice négociée », *op. cit.*, p. 34). Dans la pratique, il semblerait que le ministère public sélectionne les dossiers dans lesquels le suspect ne conteste pas les faits.

²³¹ Pour C. MARR, « [i]l nous semble cependant difficile pour le suspect de s'engager pleinement dans un suivi thérapéutique ou une formation s'il demeure dans le déni du caractère pénalement répréhensible des faits com-mis » (C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018 : de la médiation pénale à la "procédure médiation et mesures" », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 299-302).

²³² N. COLETTE-BASECQZ, « Les nouvelles formes de justice pénale négociée : une réelle avancée ? », *Le pli jur.*, n° 52, 2020, p. 23.

²³³ Cette faculté appartient au procureur du Roi, à l'auditeur du travail, au procureur fédéral et, pour les personnes visées par le privilège de juridiction, au procureur général près la cour d'appel (article 216ter, § 6, alinéa 8, C. i. cr.).

²³⁴ Article 216ter, § 1^{er}, alinéa 5, C. i. cr.

²³⁵ C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018... », *op. cit.*, pp. 299-303.

identifiée ou lorsque la victime ne consent pas ou plus à la médiation), soit le respect de conditions et mesures à titre cumulatif²³⁶. Il peut s'agir de répa-rer le dommage éventuel²³⁷ ou, à tout le moins, la partie non contestée de celui-ci après avoir reconnu par écrit sa responsabilité civile²³⁸, de consentir à une médiation à proprement parler entre l'auteur présumé et la victime connue²³⁹, en ce compris ses modalités²⁴⁰, d'éventuellement renoncer à certains biens ou avantages patrimoniaux²⁴¹ ainsi que, le cas échéant, d'exé-cuter une ou plusieurs mesures²⁴², qui peuvent être proposées séparément ou cumulativement²⁴³, pour une période qui ne peut excéder un an²⁴⁴ : le traitement médical, le travail d'intérêt général et la formation de maximum cent-vingt heures²⁴⁵⁻²⁴⁶.

C. Marr expose que, bien que la terminologie employée puisse paraître quelque peu confuse, le terme « conditions » est utilisé pour désigner l'aspect « médiation auteur-victime », tandis que le terme « mesures » se réfère à l'angle « médiation auteur-société »²⁴⁷.

58. Lien avec la médiation réparatrice. Le terme « médiation pénale » renvoie, en réalité, à deux procédures distinctes. D'une part, on retrouve la procédure de médiation et mesures telle que décrite ci-avant et qui entraîne l'extinction de l'action publique. D'autre part, elle concerne la « procédure par laquelle le ministère public convoque simultanément ou à un autre moment la victime et intervient, par l'intermédiaire d'un assistant de justice, entre cette dernière et le prévenu afin d'obtenir leur accord sur l'indemnisation et ses modalités (réparation en nature, prestations financières, excuses, définition de règles de convivialité, etc.) »²⁴⁸. Cette dernière hypothèse est désignée sous le

²³⁶ *Ibid.*, pp. 299-304.

²³⁷ Voy. l'article 216ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, C. i. cr.

²³⁸ Voy. l'article 216ter, § 5, alinéa 2, C. i. cr. Cette condition est sujette aux mêmes critiques que celles formulées à l'endroit de la transaction.

²³⁹ Voy. l'article 216ter, § 1^{er}, alinéa 2, C. i. cr.

²⁴⁰ V. TRUILLET, « Transaction et médiation pénales : une justice négociée », *op. cit.*, p. 36.

²⁴¹ Voy. l'article 216ter, § 4, C. i. cr. Lorsque ces biens n'ont pas fait l'objet d'une saisie ou ont été saisis entre les mains du suspect, ce dernier est invité à les remettre à l'endroit fixé par le ministère public.

²⁴² C'est dans ce sens qu'a été introduite par l'article 10 de la loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, la nouvelle Section 2 du Chapitre 3 du Titre 1^{er} du Livre 2 du C. i. cr., comportant l'article 216ter, intitulée « Extinction de l'action publique moyennant l'exécution de mesures et le respect des conditions ».

²⁴³ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 289 ; M.-A. BEERNAERT, N. COLETTE-BASECQZ, Ch. GUILLAIN, L. KENNES, O. NEDERLANDT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 83 ; C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018... », *op. cit.*, p. 305. Voy. l'article 216ter, § 1^{er}, alinéa 5, C. i. cr.

²⁴⁴ Voy. l'article 216ter, § 1^{er}, alinéa 5, C. i. cr.

²⁴⁵ Voy. l'article 216ter, § 1^{er}, alinéa 5, 1^{er}, 2^o et 3^o, C. i. cr.

²⁴⁶ N. COLETTE-BASECQZ et Ch. DEVILLERS, « Les alternatives au procès pénal : enjeux et perspectives », *op. cit.*, p. 121.

²⁴⁷ C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018... », *op. cit.*, p. 303.

²⁴⁸ A. MASSET et G. FALQUE, « Le droit des victimes », *op. cit.*, p. V.37/17. Voy. aussi G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, *op. cit.*, pp. 283 et s.

vocabulaire de « médiation réparatrice ». L'article 553 C. i. cr. précise que « toute personne qui a un intérêt direct peut, dans chaque phase de la procédure pénale et de l'exécution de la peine formuler une demande de médiation ».

La procédure de médiation et de mesures doit dès lors être bien distinguée de la procédure de médiation réparatrice. Cette dernière est soumise aux articles 3^{ter} du titre préliminaire du Code de procédure pénale et 553 à 555 du Code d'instruction criminelle²⁴⁹ et s'inscrit davantage dans une logique de justice réparatrice²⁵⁰⁻²⁵¹.

Elle permet aux personnes en conflit de participer activement, si elles y consentent librement, et en toute confidentialité, à la résolution des difficultés résultant d'une infraction, avec l'aide d'un tiers neutre s'appuyant sur une méthodologie déterminée.

L'objectif poursuivi consiste à « faciliter la communication et d'aider les parties à parvenir d'elles-mêmes à un accord concernant les modalités et les conditions permettant l'apaisement et la réparation »²⁵². Elle ne porte dès lors que sur l'action civile et n'entrave en aucun cas l'action publique²⁵³. Partant, il n'y a pas d'extinction de l'action publique tandis qu'aucune reconnaissance préalable par le suspect de sa responsabilité n'est exigée²⁵⁴. Des liens existent cependant avec le procès pénal dès lors que le juge répressif a l'obligation « de mentionner, dans sa décision, l'accord qui serait éventuellement intervenu dans le cadre de la médiation et qui lui aurait été communiqué par les parties »²⁵⁵.

²⁴⁹ Voy. aussi les articles 163, alinéa 5, et 195, alinéa 5, C. i. cr.

²⁵⁰ Voy., sur la notion de justice réparatrice, L. NOUWYNCK, « L'écoute de la victime et la médiation en matière pénale », *op. cit.*, pp. 183 et s. « L'approche réparatrice de la justice encourage la participation volontaire de l'auteur et de la victime au processus de résolution du conflit. Au-delà du jugement et de la condamnation par la justice, le modèle de justice réparatrice vise à offrir à la victime et à l'auteur la possibilité de communiquer au sujet du délit et de ses conséquences. D'où l'intérêt de la médiation dans cette perspective. Alors que le procès pénal contribue souvent à souligner les antagonismes, la médiation offre une alternative dans la recherche d'un mode de gestion des conflits rendant aux protagonistes l'espoir d'un apaisement, voire d'une réconciliation (35). La médiation est donc une méthode qui s'inscrit dans la vision de la justice réparatrice » (pp. 186-187).

²⁵¹ Voy. l'article 12 de la « directive victimes » (directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, J.O., L315/57, 14 novembre 2012) ; la loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle, M.B., 27 juillet 2005 ; la loi du 25 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, M.B., 2 juin 2006 ; et la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B., 19 juillet 2006.

²⁵² C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018... », *op. cit.*, p. 297.

²⁵³ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, *op. cit.*, p. 18.

²⁵⁴ C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018... », *op. cit.*, p. 297.

²⁵⁵ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, *op. cit.*, p. 18.

59. Fonctionnement²⁵⁶. La procédure de médiation et de mesures a été adaptée par la loi du 18 mars 2018²⁵⁷. Le champ de la procédure est, à l'instar de la transaction pénale, élargi. La procédure peut être désormais « proposée non seulement durant la phase d'information mais également alors même que la cause a été soumise au juge d'instruction, aux juridictions d'instruction ou de jugement. Elle n'est toutefois plus envisageable lorsqu'un jugement ou arrêt définitif a été rendu quant aux dispositions pénales »²⁵⁸. Par ailleurs, même en présence de délits dits sans victimes, la médiation est expressément autorisée²⁵⁹.

Le procureur du Roi qui envisage une médiation pénale doit informer le suspect, la victime et leurs avocats, qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier répressif, pour autant qu'ils n'aient pas encore pu le faire.

Un assistant de justice au sein du service compétent des communautés (section du Service des maisons de justice²⁶⁰) se charge, à la demande du procureur du Roi, de donner un contenu concret aux mesures et conditions proposées. Il s'agira, par exemple, de déterminer les institutions ou personnes auprès desquelles la thérapie, la formation ou le travail d'intérêt général doit être exécuté, ainsi que les modalités pratiques²⁶¹. Il sera tenu compte des observations du suspect, de ses capacités physiques et intellectuelles, ainsi que des indications du procureur du Roi.

Une convention contenant les mesures et conditions proposées est ensuite soumise pour accord au suspect avant d'être transmise au procureur du Roi. Ce dernier peut convoquer, s'il le souhaite, l'auteur des faits et, éventuellement, la victime qui peut se faire assister ou représenter par un avocat.

Deux hypothèses peuvent se présenter.

Dans la première hypothèse, le suspect marque son accord et consent aux conditions et mesures proposées. Une convention est dès lors signée par le suspect et le ministère public.

Les assistants de justice se chargeront du suivi et du contrôle de l'exécution des conditions et mesures, en collaboration étroite avec le ministère public qui a le

²⁵⁶ Voy., sur cette question, C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018... », *op. cit.*, pp. 310 et s.

²⁵⁷ Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, M.B., 2 mai 2018. Voy. aussi, pour la période antérieure, la circulaire commune n° 08/99 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 8 avril 1999 relative à la médiation pénale. Il y est notamment précisé que la médiation pénale devrait de préférence s'appliquer à des faits récents et dans des dossiers qui impliquent une victime identifiée présentant un dommage matériel ou moral non encore réparé et à condition que l'auteur dispose d'une résidence fixe.

²⁵⁸ C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018... », *op. cit.*, p. 309.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 321.

²⁶⁰ Notons que leur compétence territoriale est fonction de la résidence du suspect (article 216ter, § 2, alinéa 1^{er}, C. i. cr.).

²⁶¹ V. TRUILLET, « Transaction et médiation pénales : une justice négociée », *op. cit.*, p. 36.

contrôle de l'évolution du dossier²⁶². Des rapports sont dressés par le service ou la personne auprès duquel ou de laquelle les mesures sont exécutées et adressés au service compétent des Communautés²⁶³.

Des précisions et des modifications pourraient être apportées à la convention par le ministère public, à la demande des maisons de justice ou du suspect²⁶⁴⁻²⁶⁵. Il conviendra de recueillir l'accord du suspect et, le cas échéant, de la victime²⁶⁶. Par exemple, des circonstances concrètes telles qu'un changement d'horaire ou de lieu de prestation de travail d'intérêt général, pourraient justifier que des modifications soient apportées à la convention.

Dans la seconde hypothèse, le suspect refuse de consentir à la procédure. L'absence de tout accord sera acté et la procédure se terminera²⁶⁷. D'autres voies pourront être envisagées par le ministère public (classement sans suite, transaction, citation)²⁶⁸.

Lorsqu'une instruction est en cours, le procureur du Roi qui entend engager la procédure de médiation et mesures se fait communiquer le dossier par le juge d'instruction qui peut rendre un avis sur l'état d'avancement de l'instruction. Ce dernier ne se prononce pas sur l'opportunité de la procédure envisagée²⁶⁹. Un accès au dossier est prévu pour l'inculpé, la victime et leurs avocats, ainsi que la possibilité de prendre, par leurs propres moyens, copie gratuitement, sur place.

La procédure est identique à celle qui se déroule durant l'information sous réserve du contrôle opéré, selon les cas, par les juridictions d'instruction ou de jugement qui vérifient s'il est satisfait aux conditions d'application légales de la procédure, si le suspect a accepté les mesures proposées de manière libre et éclairée, et si les mesures proposées par le procureur du Roi sont proportionnées à la gravité des faits et à la personnalité du suspect.

Si la cause est au stade de l'instruction ou est déjà pendante devant la juridiction de fond, il appartiendra au juge compétent (juridiction d'instruction ou juridic-

²⁶² Article 216ter, § 8, C. i. cr.

²⁶³ C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018... », *op. cit.*, pp. 312-313.

²⁶⁴ Article 216ter, § 2, alinéa 5, C. i. cr. Lorsque les modifications apportées à la convention le sont à la demande des maisons de justice, il paraît cohérent de recueillir l'accord du suspect sur la modification envisagée (V. TRUILLET, « Transaction et médiation pénales : une justice négociée », *op. cit.*, p. 38).

²⁶⁵ N. COLETTE-BASECQZ, « Les nouvelles formes de justice pénale négociée : une réelle avancée ? », *Le pli jur.*, n° 52, 2020, pp. 21-22 ; C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018... », *op. cit.*, pp. 312-313.

²⁶⁶ C. MARR, *ibid.*

²⁶⁷ C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018... », *op. cit.*, p. 311 ; A. MASSET et G. FALQUE, « Le droit des victimes », *op. cit.*, pp. V.37/18 et s.

²⁶⁸ C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018... », *op. cit.*, p. 312.

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 314.

tion de jugement selon le cas) d'homologuer ou non la convention²⁷⁰. En cas de refus d'homologation, le dossier est mis à la disposition du procureur du Roi. Ce dernier dispose de plusieurs options : adapter le contenu de la convention ou en établir une nouvelle en vue de la soumettre au juge ; interjeter appel de la décision de refus ou décider de renoncer à la procédure et reprendre la poursuite de l'action publique là où elle avait été suspendue (instruction, règlement de procédure, procédure au fond) ou proposer une transaction pénale²⁷¹.

L'article 216ter, § 6, alinéa 6, du C. i. cr. précise que « [l]orsque l'accord de médiation n'est pas homologué par le juge compétent, les documents rédigés et les communications orales faites pendant la concertation ne peuvent pas être utilisés à charge du suspect dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale, disciplinaire ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ils ne sont pas admissibles comme preuve, même au titre d'aveu extrajudiciaire »²⁷².

60. Effets. La prescription de l'action publique est suspendue, de la même manière que pour la transaction pénale²⁷³, pendant toute la procédure de « médiation et mesures »²⁷⁴.

À la fin de la médiation et lorsque l'auteur a respecté l'ensemble des mesures et conditions convenues, le procureur du Roi constate l'extinction de l'action publique²⁷⁵. Il s'agit d'une décision définitive qui ne se confond pas avec une décision de classement sans suite²⁷⁶.

Le suspect aura, par exemple, d'une part, en guise de mesures, effectué son travail d'intérêt général, suivi de manière assidue sa thérapie dans le délai imparti, mené à terme la formation (mesures) et, d'autre part, en tant que conditions, présenté ses excuses à la victime ; reconnu par écrit sa responsabilité civile, produit la preuve de l'indemnisation pour le dommage incontesté à tout le moins, remboursé les frais de justice, renoncé à certains biens ou avantages patrimoniaux...²⁷⁷

Les effets sont toutefois limités au suspect « à l'égard duquel la procédure visée à l'article 216ter du Code d'instruction criminelle a été mise en œuvre avec succès. L'action publique demeure intacte à l'encontre des éventuels autres auteurs,

²⁷⁰ Article 216ter, § 6, C. i. cr.

²⁷¹ C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018... », *op. cit.*, p. 315.

²⁷² G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, *op. cit.*, p. 285.

²⁷³ M. GIACOMETTI et L. TEPEL, « La transaction pénale élargie revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *op. cit.*, p. 864.

²⁷⁴ Voy. l'article 216ter, § 1^{er}, alinéa 4, C. i. cr.

²⁷⁵ Article 216ter, § 5, C. i. cr. ; G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, *op. cit.*, p. 285.

²⁷⁶ C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018... », *op. cit.*, p. 313.

²⁷⁷ *Ibid.*

coauteurs ou complices »²⁷⁸. En cas d'indemnisation partielle de la victime, cette dernière se retrouve alors dans une situation très complexe.

Si les conditions ne sont pas respectées, ou à défaut d'accord dans la phase exploratoire, le ministère public retrouve alors sa liberté d'appréciation pour (r)ouvrir ou non les poursuites²⁷⁹ « et ce sera, le cas échéant, en ce qui concerne la procédure de « médiation et mesures », « élargie », un autre juge qui devra examiner le fond de l'affaire²⁸⁰, de la même manière qu'en matière de transaction pénale, avec les mêmes garanties de confidentialité²⁸¹ »²⁸².

61. Place de la victime. La victime (le cas échéant assistée ou représentée par son avocat) est tout d'abord informée par le ministère public de sa volonté de proposer une procédure de médiation et de mesures. Elle peut alors prendre connaissance du dossier répressif et en prendre une copie gratuitement, elle-même et par ses propres moyens, sur place²⁸³.

La victime reste libre de s'associer ou non à la procédure. Le ministère public ne peut lui imposer une procédure de « médiation et mesures », tandis qu'elle-même ne peut y faire obstacle²⁸⁴.

La situation des victimes doit par conséquent être distinguée selon qu'elles ont participé ou non à la procédure.

Si la victime ne s'est pas manifestée, a refusé de s'associer à la procédure de médiation ou y a mis fin, la procédure pourra se poursuivre sans la victime²⁸⁵.

Elle sera alors informée, le cas échéant, du fait que le dossier se poursuit sous la forme de mesures axées sur l'auteur et que l'extinction de l'action pourrait intervenir en fin de procédure²⁸⁶.

²⁷⁸ *Ibid.*, pp. 313-314.

²⁷⁹ Il sera alors tenu, le cas échéant, de solliciter la correctionnalisation des faits et de ne pas requérir plus de deux ans d'emprisonnement dans la procédure classique. Par ailleurs, les aveux intervenus dans la procédure avortée, portés à la connaissance du juge du fond *via* le procès-verbal constatant cet échec, qui est joint au dossier répressif, n'auront que la force probante d'un simple renseignement sur le plan pénal ; projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sén., sess. 1992-1993, n° 652-2, p. 48 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 292 ; M. BOURGYS, « La médiation pénale et les infractions urbanistiques et environnementales en Région wallonne », *J.U.R.I.M.*, 2014, pp. 205-206 ; G. DEMANET, « La médiation pénale », *Rev. dr. pén. crim.*, 1995, p. 903.

²⁸⁰ Voy. l'article 216ter, § 6, alinéa 5, C. i. cr.

²⁸¹ Voy. l'article 216ter, § 6, alinéas 5, *in fine*, 6 et 7 ; M. GIACOMETTI et L. TEPEL, « La transaction pénale élargie revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », op. cit., pp. 862-863.

²⁸² N. COLETTE-BASECQZ et Ch. DEVILLERS, « Les alternatives au procès pénal : enjeux et perspectives », op. cit., pp. 125-126.

²⁸³ Articles 216bis, § 1^{er}, alinéa 3, et 216ter, § 1^{er}, alinéa 3, C. i. cr.

²⁸⁴ V. TRUILLET, « Transaction et médiation pénales : une justice négociée », op. cit., p. 35.

²⁸⁵ C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018... », op. cit., pp. 299-307.

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 311.

Conformément à l'article 216ter, § 5 du C. i. cr., l'extinction de l'action publique ne portera toutefois pas préjudice aux droits de victimes non associées²⁸⁷ à la procédure de médiation puisqu'à leur égard, la faute de l'auteur est présumée de manière irréfragable²⁸⁸. L'acceptation de la proposition par le suspect constitue en effet une présomption irréfragable de sa faute et permettra à la victime de porter son action devant les juridictions civiles²⁸⁹.

L'extinction de l'action publique ne porte pas davantage préjudice aux droits des personnes subrogées dans les droits de la ou des victimes qui n'ont pas été associées à la procédure de « médiation et mesures »²⁹⁰. Vis-à-vis d'elles, l'acceptation de la proposition par le suspect constitue également une présomption irréfragable de sa faute²⁹¹.

La procédure de médiation et mesures ne pourra donc pas être mise en échec par la victime *via* une constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction ou encore d'une citation directe devant le tribunal correctionnel ou de police²⁹².

À l'inverse, si les victimes ont participé au processus et sont parvenues à un accord, l'accord de médiation conclu entre les victimes et l'auteur vaut transaction, laquelle sera revêtue de l'autorité de la chose jugée entre parties. Cet accord fera obstacle à la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile ainsi qu'à toute action devant le juge civil²⁹³.

Les intérêts de la victime seront, dans ce cadre, naturellement pris en compte.

On rappellera, tout d'abord, que la reconnaissance de la responsabilité civile est une condition requise pour que le ministère public puisse proposer cette procédure de « médiation et mesures »²⁹⁴.

Ensuite, la réparation de la fraction non contestée²⁹⁵ du dommage constitue une condition à l'extinction de l'action publique et non une condition à l'ouverture de la médiation.

²⁸⁷ Une victime qui aurait été associée à la procédure de médiation dans sa phase initiale et qui aurait ensuite mis fin aux négociations (par exemple en raison de l'attitude adoptée par le suspect) bénéficie aussi de cette présomption irréfragable de faute sur le plan de la responsabilité civile.

²⁸⁸ M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. dr. ULB*, 2005, p. 134.

²⁸⁹ A. VERHEYLESonne, « La victime durant la phase préliminaire du procès pénal », op. cit., pp. 91-92.

²⁹⁰ Curieusement, cette précision concernant les personnes subrogées dans les droits des victimes ne figure pas à l'article 216bis du Code d'instruction criminelle à propos de la transaction pénale.

²⁹¹ Article 216ter, § 5, C. i. cr.

²⁹² C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018... », op. cit., p. 321.

²⁹³ A. MASSET et G. FALQUE, « Le droit des victimes », op. cit., pp. V.37/18 et s.

²⁹⁴ Article 216ter, § 5, C. i. cr.

²⁹⁵ L'indemnisation ou la réparation peut ne viser que la fraction non contestée du dommage. Dans cette hypothèse, la victime pourra toujours faire valoir ses droits devant la juridiction civile compétente.

La détermination des conditions de réparation et/ou d'indemnisation est laissée aux parties. Pour l'indemnisation (évaluation pécuniaire du dommage), les parties devront se mettre d'accord sur la détermination et le montant du préjudice subi ainsi que sur les modalités de paiement. Quant à la réparation, ses formes pourront être très diverses (organisation d'une rencontre, formulation d'excuses verbales ou écrites, réparation en nature (remplacement ou réparation du bien endommagé, nettoyage des lieux, restitution du bien soustrait, etc.), engagement à ne plus importuner la victime, à ne plus fréquenter certains lieux...²⁹⁶).

À cet égard, le procureur du Roi a la possibilité d'organiser une médiation entre la victime et l'auteur sur l'indemnisation et ses modalités, et ce, en vue de conclure un accord relatif à l'importance du dommage et à l'indemnisation²⁹⁷.

Lorsque le dommage n'est pas intégralement réparé, une action civile pourra être diligentée par les personnes préjudiciées.

Le suspect qui aurait indemnisé la victime de l'intégralité de son dommage pourra également agir au civil dans le cadre de la contribution à la dette et réclamer aux coauteurs ou complices, tenus *in solidum* ou solidairement à la réparation du dommage, le remboursement de la part du préjudice qui leur revient.

Notons que la procédure de médiation et de mesures ne peut être cumulée simultanément avec celle de transaction. Cependant, en cas d'échec de la médiation, une transaction pénale pourrait être proposée par le ministère public, même si l'hypothèse restera sans doute peu fréquente.

Sous-section 3

La reconnaissance préalable de culpabilité

62. Genèse. La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité, aussi appelée « plaider-coupable », est régie par l'article 216 du C. i. cr. Elle a été introduite par la loi du 5 février 2016, dite « pot-pourri II » dans le but « d'accélérer la procédure pénale et de soulager les juridictions de fond pour des affaires peu complexes et où l'auteur est en aveu »²⁹⁸. La reconnaissance expresse de culpabilité permettra au ministère public de proposer des peines inférieures à celles qu'il aurait estimé devoir requérir, des peines assorties d'un sursis (simple

²⁹⁶ C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018... », *op. cit.*, pp. 299-304.

²⁹⁷ Il est prévu, pour la transaction pénale, que le ministère public actera cet accord dans un procès-verbal (article 216bis, § 2, alinéa 7, C. i. cr.).

²⁹⁸ « Le nouveau règlement vise à alléger la charge de travail du tribunal correctionnel et du tribunal de police et à réduire la durée des procédures pénales. [...] La nouvelle procédure vise un règlement rapide et efficient des affaires dans lesquelles les faits sont clairs et l'auteur avoue » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1418/001, pp. 88-89).

ou probatoire) ou une suspension (simple ou probatoire) du prononcé²⁹⁹⁻³⁰⁰. L'accord sur la peine, conclu entre le ministère public et le suspect, est soumis pour homologation au juge répressif³⁰¹.

63. Champ d'application et conditions. La procédure est réservée aux faits qui ne paraissent pas être de nature à devoir être punis d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de cinq ans. Certaines infractions sont toutefois exclues du champ d'application de cette procédure : celles punissables d'une peine maximale supérieure à vingt ans de réclusion, le viol ou l'attentat à la pudeur commis avec certaines circonstances aggravantes, les infractions sexuelles (corruption de la jeunesse et prostitution, outrage public aux bonnes mœurs) commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs, ainsi que le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement.

Ce mode alternatif de résolution des conflits pénaux exige une reconnaissance, par le suspect ou le prévenu, des faits qui lui sont reprochés. Cette dernière implique donc une renonciation au droit de ne pas s'auto-incriminer³⁰². Il s'agit d'un trait caractéristique qui la distingue des procédures de transaction et de médiation et mesures.

L'indemnisation de la victime ne figure pas parmi les conditions nécessaires pour recourir à cette alternative aux poursuites³⁰³.

64. Fonctionnement. Il revient au procureur du Roi³⁰⁴, soit d'office, soit à la demande du suspect ou du prévenu ou de son avocat, de proposer l'application de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité si le suspect ou le prévenu reconnaît être coupable des faits qui lui sont imputés.

Conformément à l'article 216, § 1^{er}, alinéa 2, le procureur du Roi peut proposer, dans le respect des conditions légales, des peines inférieures à celles qu'il estimait devoir requérir, ou assorties d'un sursis simple ou probatoire, total ou partiel, ou une suspension simple ou probatoire du prononcé.

L'accord est acté dans une convention signée par le procureur du Roi, le suspect ou le prévenu et son avocat. Cette convention décrit avec précision les faits et leur qualification ainsi que la reconnaissance de culpabilité et les peines propo-

²⁹⁹ Article 216 C. i. cr.

³⁰⁰ A. MASSET et G. FALQUE, « Le droit des victimes », *op. cit.*, pp. V.37/20 et s.

³⁰¹ A. VERHEYLSONNE, « L'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives autres que devant la Cour d'assises », *op. cit.*, p. 144.

³⁰² Voy. notamment F. DESSY, « La reconnaissance préalable de culpabilité : entre révolution textuelle et involution culturelle ? Première analyse "à la fortune du pot..." », *Le pli jur.*, n° 36, 2016, pp. 137-140 ; N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, p. 579.

³⁰³ A. MASSET et G. FALQUE, « Le droit des victimes », *op. cit.*, pp. V.37/20 et s.

³⁰⁴ Cette faculté appartient au procureur du Roi, à l'auditeur du travail, au procureur fédéral et au procureur général en degré d'appel et, pour les personnes visées par le privilège de juridiction, au procureur général près la cour d'appel (article 216, § 6, C. i. cr.).

sées, les frais à couvrir et les objets ou avantages patrimoniaux à remettre et à confisquer³⁰⁵.

Une convention sera ensuite signée par le procureur du Roi, le suspect ou le prévenu et son avocat. Elle acte les déclarations par lesquelles le suspect ou le prévenu reconnaît être coupable des faits qui lui sont imputés et accepte les peines proposées. Cette convention décrit également avec précision les faits et leur qualification et détermine les frais à couvrir et les objets ou avantages patrimoniaux à remettre et à confisquer³⁰⁶.

La convention est ensuite soumise pour homologation au juge du fond. L'article 219, § 3, dernier alinéa du C. i. cr. prévoit expressément que le procureur du Roi communique le cas échéant une copie de la convention aux victimes connues. Celles-ci, et leurs avocats, ont le droit d'accéder au dossier. Ils peuvent eux-mêmes et par leurs propres moyens en prendre une copie gratuitement, sur place.

À l'audience d'homologation, le tribunal entend le prévenu et son avocat. L'article 216, § 4, alinéa 2 du même Code impose également au tribunal d'entendre, le cas échéant, la victime et son avocat. La victime pourra se constituer partie civile et réclamer la réparation de son dommage³⁰⁷. Le tribunal statue sur la requête en homologation soit séance tenante, soit dans le mois de la première audience, sauf si une remise de l'examen de l'affaire à une audience ultérieure s'impose pour permettre à la partie civile de défendre ses intérêts ou au prévenu de fournir des éléments concernant sa volonté de réparer le dommage³⁰⁸.

Le tribunal vérifie s'il est satisfait à l'ensemble des conditions légales, si l'accord a été conclu de manière libre et éclairée et correspond à la réalité des faits et à leur qualification juridique et si les peines sont proportionnelles à la gravité des faits, à la personnalité du prévenu et à sa volonté de réparer le dommage éventuel³⁰⁹⁻³¹⁰. Le juge conserve dès lors un large pouvoir d'appréciation³¹¹.

Si le tribunal homologue l'accord, il prononce les peines proposées lors de la reconnaissance de culpabilité par le prévenu. Il statue également sur l'action civile. À l'inverse des dispositions civiles³¹², les dispositions pénales du jugement

³⁰⁵ Article 216, § 3, alinéas 5 et 6, C. i. cr.

³⁰⁶ Article 216, § 3, alinéas 5 et 6, C. i. cr.

³⁰⁷ Article 216, § 4, C. i. cr.

³⁰⁸ Article 216, § 5, C. i. cr.

³⁰⁹ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, op. cit., p. 295.

³¹⁰ Article 216, § 4, C. i. cr. Nous verrons *infra* les critiques que l'on peut formuler à l'endroit de cette condition.

³¹¹ Y. CARTUYVELS, « La procédure de reconnaissance préalable de culpabilité », *J.T.*, 2016, p. 423. Voy. aussi Corr. Bruxelles, 21 décembre 2016, *J.T.*, 2017, p. 142, note A. LEROY, « Une première application de la reconnaissance préalable de culpabilité » ; et Corr. Liège, 4 juillet 2017, *J.T.*, 2017, p. 608.

³¹² Le jugement d'homologation est appelable en ce qui concerne les aspects civils, et ce, conformément aux articles 172 et 203 du Code d'instruction criminelle (G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, op. cit., p. 295).

ne sont susceptibles d'aucun recours. En cas de rejet motivé de la demande d'homologation, l'affaire est attribuée à une autre chambre, et tous les documents relatifs à la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité sont écartés du dossier et ne peuvent être utilisés en justice³¹³.

Si tribunal considère que les conditions ne sont pas remplies, il rejette la requête en homologation par décision motivée. Le dossier est alors remis à la disposition du procureur du Roi et l'affaire est attribuée à une chambre autrement composée. La convention signée par le prévenu et par le procureur du Roi, les documents rédigés et les communications faites pendant la concertation dans le cadre de la procédure, ainsi que toutes les autres pièces de la procédure y afférentes, sont alors écartés du dossier et déposés au greffe du tribunal de première instance³¹⁴. Ils ne pourront jamais être utilisés dans le cadre d'une autre procédure, de nature pénale, civile, administrative, arbitrale ou autre.

En cas de rejet, le tribunal ne peut se prononcer sur les intérêts civils dans la mesure où il n'a pas statué sur l'action publique, dont l'action civile est l'accessoire³¹⁵.

En pratique, il n'est pas exclu que le ministère public considère que la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité n'est pas adaptée « dans la mesure où lorsqu'un dossier est prêt à être fixé devant le juge du fond, soit lorsque le renvoi a été ordonné par la juridiction d'instruction, soit lorsque le réquisitoire a été tracé, il est déjà un peu tard pour entamer cette négociation, alors que l'affaire peut donner lieu à un jugement traditionnel »³¹⁶. Eu égard à ces exigences, le ministère public pourrait préférer citer directement devant la juridiction de jugement plutôt que d'investir un temps considérable dans les négociations et la rédaction de la convention avec le risque que cette dernière ne soit pas homologuée par le juge³¹⁷⁻³¹⁸.

65. Place de la victime. Contrairement aux modes alternatifs précités, l'indemnisation de la victime ne figure pas parmi les conditions d'ouverture de la procédure de reconnaissance.

La victime n'est pas associée dans la phase des négociations. Comme le souligne G. Falque, « cette exclusion n'est pas sans conséquence dès lors qu'elle ne pourra pas faire valoir ses arguments quant à la qualification pénale des faits

³¹³ Article 216, § 4, C. i. cr.

³¹⁴ Article 216, § 4, alinéa 6, C. i. cr.

³¹⁵ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, op. cit., p. 295.

³¹⁶ A. LEROY, « Une première application de la reconnaissance préalable de culpabilité », obs. sous Corr. Bruxelles, 21 décembre 2016, *J.T.*, 2017, p. 143.

³¹⁷ Ch. DE VALKENNEER, « La reconnaissance préalable de culpabilité », *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, Limal, Anthemis, 2016, p. 124.

³¹⁸ N. COLETTE-BASECQZ, « Les nouvelles formes de justice pénale négociée : une réelle avancée ? », *Le pli jur.*, n° 52, 2020, pp. 23 et s.

alors que celle-ci a pourtant des incidences sur l'étendue du dommage et, par conséquent, sur son indemnisation »³¹⁹.

Rien n'exclut toutefois que la volonté du suspect ou du prévenu de réparer le dommage soit un élément qui intervienne dans la conclusion de l'accord³²⁰. La reconnaissance préalable de culpabilité exige simplement, comme condition de mise en œuvre, une volonté de réparer le dommage³²¹.

La victime retrouve toutefois une place au stade de la procédure d'homologation de l'accord³²².

L'article 216 du Code d'instruction criminelle prévoit en effet l'obligation pour le procureur du Roi de communiquer une copie de la convention signée aux victimes connues. Celles-ci, de même que leurs avocats, ont le droit d'accéder au dossier répressif. Ils peuvent eux-mêmes et par leurs propres moyens en prendre une copie gratuitement, sur place.

Les victimes connues seront tenues informées des lieu, jour et heure de l'audience où elles pourront se présenter, avec ou sans conseil, ou bien être représentées par ce dernier. Elles seront entendues sur les faits et sur la réparation de leur dommage³²³. Le législateur a expressément prévu que « [l]a victime peut se constituer partie civile et réclamer la réparation de son dommage à l'audience du tribunal qui doit homologuer l'accord conclu. Les personnes citées sont entendues sur l'action civile »³²⁴. Même si l'homologation de la convention n'est pas subordonnée à l'indemnisation préalable du dommage de la victime, ni même à la fraction non contestée de celui-ci, le « tribunal devra tenir compte, dans son appréciation, de la volonté du suspect ou du prévenu d'indemniser la partie civile et de réparer le dommage occasionné aux tiers »³²⁵.

La victime peut également préférer faire valoir ses droits devant le tribunal civil compétent³²⁶.

Si elle craint de se retrouver face à l'auteur de l'infraction, la victime peut se faire représenter par son avocat, ce qui lui évite un contact direct avec l'auteur³²⁷.

³¹⁹ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, op. cit., pp. 293-294.

³²⁰ A. MASSET, « Les droits de la victime », op. cit., pp. 79-81.

³²¹ Article 216, § 4, alinéa 3, C. i. cr.

³²² A. MASSET et G. FALQUE, « Le droit des victimes », op. cit., pp. V.37/20 et s.

³²³ Article 216, § 4, alinéa 2, C. i. cr.

³²⁴ Article 216, § 4, alinéa 2, C. i. cr.

³²⁵ G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, op. cit., pp. 293-294.

³²⁶ A. MASSET, « Les droits de la victime », op. cit., p. 78.

³²⁷ N. COLETTE-BASECQZ, « Les nouvelles formes de justice pénale négociée : une réelle avancée ? », *Le pli jur.*, n° 52, 2020, pp. 30 et s.

Après homologation, le juge prononce la peine proposée dans l'accord et statue, également, sur la recevabilité et le bien-fondé de la constitution d'éventuelle(s) partie(s) civile(s). Une remise de l'affaire est possible pour permettre à la partie civile de défendre ses intérêts ou au prévenu de fournir des éléments concernant sa volonté de réparer le dommage³²⁸.

Le jugement d'homologation est appellable uniquement en ce qui concerne les aspects civils, et ce, conformément aux articles 172 et 203 du Code d'instruction criminelle.

Lorsque la cause n'est pas en état d'être jugée en ce qui concerne les intérêts civils, le tribunal doit réserver à statuer sur ces intérêts en application de l'article 4, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale³²⁹.

Contrairement aux procédures de transaction et de médiation et mesures, il n'existe pas de présomption irréfragable de faute sur le plan civil³³⁰.

De là à dire, à l'instar de certains auteurs, qu'en égard à la reconnaissance de culpabilité par l'auteur, ce dernier ne pourra pas contester, sur le plan civil, sa responsabilité pour les faits qui constituent l'infraction qu'il a reconnue³³¹, il y a un pas que nous n'oserons franchir en égard aux conditions spécifiques de la responsabilité civile extracontractuelle.

Dans cette optique, il convient de relever que la victime pourra se prévaloir de la reconnaissance préalable de culpabilité pour établir la faute à la base de son dommage, étant entendu que tant que la convention n'est pas homologuée par un jugement ou un arrêt coulé en force de chose jugée, les pièces échangées dans le cadre de la procédure ne seront pas admissibles comme preuves, même au titre d'aveu extrajudiciaire³³².

Sous-section 4

Les promesses aux repentis

66. Genèse. Le régime dit des « repentis » a été instauré par une loi du 22 juillet 2018³³³. Un nouveau chapitre IIter a été ajouté dans le titre Ier, livre II, du Code d'instruction criminelle, intitulé « Des promesses relatives à l'action

³²⁸ A. VERHEYLESSONNE, « L'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives autres que devant la Cour d'assises », op. cit., p. 144.

³²⁹ A. MASSET et G. FALQUE, « Le droit des victimes », op. cit., pp. V.37/20 et s.

³³⁰ Articles 216bis, § 4 et 216ter, § 5, C. i. cr.

³³¹ A. RISPOPOULOS et J. UYTENDAELE, « La justice négociée et les droits du justiciable », *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, Limal, Anthemis, 2017, p. 421.

³³² G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, op. cit., p. 295.

³³³ Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, *M.B.*, 7 août 2018.

publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration ».

67. Champ d'application et conditions. Les travaux préparatoires de la loi font apparaître que le législateur a visé « l'introduction de dispositions légales générales en matière de repentis dans le cadre de la lutte contre la criminalité grave et organisée »³³⁴. Le chapitre II^{ter} dans lequel les nouvelles dispositions ont été insérées n'y fait toutefois pas explicitement référence³³⁵.

L'article 216/1 du C. i. cr. dispose que « [s]i les nécessités de l'enquête l'exigent et si les autres moyens d'investigation ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité, le procureur du Roi peut faire une promesse dans le cadre de l'exercice de l'action publique, de l'exécution de la peine ou de la détention à toute personne qui fait des déclarations substantielles, révélatrices, sincères et complètes concernant la participation de tiers et, le cas échéant, sa propre participation, au sujet d'infractions commises ou ayant fait l'objet d'une tentative, visées à l'article 90^{ter}, §§ 2 à 4, et énoncées dans un memorandum ».

68. Fonctionnement. Il revient au ministère public³³⁶ de décider ou non de recourir au régime de la promesse faite au repent.

Un memorandum sera signé entre le procureur du roi et le repent et comportera les mentions prévues à l'article 216/2 C. i. cr.

Le repent devra alors donner suite à chaque convocation du ministère public, du juge d'instruction et des juridictions d'instruction et de jugement.

La promesse pourra toutefois être révoquée dans les hypothèses prévues à l'article 216/3 du C. i. cr., à savoir lorsque le repent n'a pas respecté les conditions qu'il avait acceptées dans le memorandum ; est condamné par un jugement ou un arrêt coulé en force de chose jugée pour des infractions commises après la date de la conclusion du memorandum à une peine principale d'emprisonnement d'au moins six mois ; n'effectue pas les déclarations comme stipulé dans le memorandum ; n'indemnise pas le dommage ; a sciemment fait des déclarations incomplètes, non sincères ou non révélatrices concernant les faits visés ; a tenté de faire disparaître des preuves ou de s'entendre avec des tiers en vue d'entraver les poursuites concernant les faits visés.

Les promesses du ministère public concernent soit l'exercice de l'action publique, soit l'exécution de la peine, ou encore la phase de détention.

³³⁴ Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-3016/001, p. 5.

³³⁵ N. COLETTE-BASECQZ, « Les nouvelles formes de justice pénale négociée : une réelle avancée ? », *Le pli jur.*, n° 52, 2020, p. 24.

³³⁶ Cette faculté appartient au procureur du Roi, à l'auditeur du travail, au procureur fédéral et au procureur général en degré d'appel et, pour les personnes visées par le privilège de juridiction, au procureur général près la cour d'appel (article 216/1, dernier alinéa, C. i. cr.).

Au stade de l'exercice de l'action publique, il est prévu à l'article 216/5, § 1^{er}, C. i. cr. :

« Le ministère public peut, à condition de le mentionner dans le memorandum, en prenant en considération la proportionnalité par rapport à l'infraction commise par la personne visée à l'article 216/1 et par rapport à l'infraction à propos de laquelle les déclarations sont effectuées, en prenant particulièrement en compte la gravité des conséquences possibles :

1° promettre une peine d'un niveau inférieur avec application de la réduction de peine, conformément aux articles 80 et 81 du Code pénal, concernant les crimes avec violence ou menace et les crimes figurant au titre 1^{er} du livre 2 du Code pénal qui ont été commis ou tentés par la personne visée à l'article 216/1 ;

2° promettre une peine d'un niveau inférieur avec application de la réduction de peine, conformément à l'article 85 du Code pénal, concernant les délits avec violence ou menace, et les délits figurant au titre 1^{er} du livre 2 du Code pénal ;

3° promettre une reconnaissance simple de culpabilité, ou une peine inférieure à la peine légale minimale prévue, ou encore une peine sous surveillance électronique, une peine de travail ou une peine de probation autonome, concernant les crimes sans violence ou menace et les délits sans violence ou menace qui ont été commis ou tentés par la personne visée à l'article 216/1, à l'exclusion des crimes et délits repris au titre 1^{er} du livre 2 du Code pénal.

4° promettre une amende réduite, même en deçà du minimum légal, ou une confiscation spéciale, même en cas de confiscation obligatoire, mais à l'exception de la confiscation des substances et objets qui mettent en danger la sécurité publique ou la sécurité des personnes.

Aucune promesse ne peut être faite concernant les peines visées aux articles 31 à 34 du Code pénal ».

La promesse au repent est subordonnée à son homologation par le juge répressif qui vérifiera notamment la proportionnalité de la promesse, le fait que le repent a satisfait aux conditions légales, s'il a accepté le memorandum librement et en connaissance de cause et si les faits correspondent à leur qualification juridique correcte et si les faits pour lesquels le repent est poursuivi et sur lesquels porte la promesse correspondent à la réalité³³⁷. Aucun recours n'est ouvert contre cette décision.

En cas d'homologation, l'affaire est renvoyée devant le tribunal compétent ou la cour compétente pour statuer sur la peine.

³³⁷ Article 216/5, § 3, C. i. cr.

En cas de rejet de l'homologation, soit un nouveau memorandum est présenté et l'affaire est attribuée à une chambre autrement composée ; soit aucun nouveau memorandum n'est présenté et l'affaire est attribuée à une chambre autrement composée tandis que le memorandum signé, les documents rédigés et les communications faites pendant la concertation dans le cadre de la procédure, ainsi que toutes les autres pièces de la procédure, sont écartés du dossier et déposés au greffe du tribunal de première instance. Ils ne pourront être utilisés à charge dans une autre procédure pénale, civile, administrative, arbitrale ou autre, et ne sont pas admissibles comme preuves, même au titre d'aveu extrajudiciaire.

69. La place de la victime. Les victimes ne sont pas non plus associées à la procédure.

Tout au plus, elles auront la possibilité de se constituer partie civile lors de l'audience d'homologation du memorandum actant les promesses faites aux repentis³³⁸. Si le memorandum comporte des conditions imposées dans l'intérêt de la victime, cette dernière est entendue et peut formuler ses remarques devant la juridiction compétente chargée de l'homologation³³⁹.

La volonté d'indemniser l'éventuel dommage figure d'ailleurs parmi les éléments à prendre en compte pour statuer sur l'homologation. Un tel critère reste toutefois discutable dès lors qu'il ne présente aucun caractère contraignant et pourrait se heurter à un réel problème d'effectivité de la réparation. Son appréciation – qui pourrait se révéler très large – est source d'insécurité juridique.

Sans toutefois que la victime ait son mot à dire, il est également prévu que la promesse puisse être révoquée si le repenté n'indemnise pas le dommage³⁴⁰. Gare toutefois aux miroirs aux alouettes...

Section 3

Les écueils pratiques et les pistes envisagées

70. Les écueils dans le procès pénal. La victime, déjà stigmatisée par la commission de l'infraction, n'est désormais plus mise au banc du procès pénal.

³³⁸ Article 216/5, § 4, alinéa 2, C. i. cr. : « Le cas échéant, le tribunal, la cour ou la juridiction d'instruction compétent entend également la victime ou son avocat sur les faits et sur la réparation du dommage ».

³³⁹ Article 216/5, § 5, alinéa 3, C. i. cr. : « S'il s'agit des conditions imposées dans l'intérêt de la victime, la victime est entendue à ce propos. La victime peut formuler ses remarques ».

³⁴⁰ Article 216/3, 4°, C. i. cr.

Au fil du temps, de nombreux droits³⁴¹ lui ont été reconnus tandis qu'une place de plus en plus prégnante lui est réservée, tant au cours qu'en amont et en aval du procès.

Ainsi que le souligne M. Servais, « [d]epuis les années 1990, les choses ont changé. Plusieurs initiatives, prenant la forme d'actes normatifs, de directives ministérielles, révèlent le souci des autorités publiques de s'engager dans une politique prenant en compte, par-delà le cadre strictement processuel, les aspects humains et émotionnels de l'état de victime »³⁴².

Ces avancées méritent d'être saluées !

Le chemin qu'il reste à parcourir est cependant encore semé d'embûches.

Force est en effet de constater, en pratique, un phénomène exacerbé de dilution des victimes dans les grands procès pénaux.

Les victimes sont reléguées à l'arrière-plan tandis que l'ampleur du procès amenuise en quelque sorte leur réelle implication et leur participation au procès.

Tout d'abord, à défaut d'assurance protection juridique, l'assistance réelle d'un avocat au cours de la procédure est tout simplement devenue un leurre. Le planning des audiences est tel qu'il est non seulement excessivement onéreux mais également impossible matériellement de suivre (et facturer), pour l'avocat mandaté, les instructions d'audience, le réquisitoire du parquet et de plaider en parfaite connaissance de cause la question des intérêts civils.

Ensuite, la mise en état de la procédure reste inachevée. La question des convocations, du recours à la procédure écrite, des constitutions en cours de procédure et réaménagements y afférents, de la communication du planning mais aussi des décisions... font débat.

De surcroît, les carences, tant en termes de personnel qu'en termes d'information de la justice, ne sont pas sans conséquences pour la victime qui souhaite avoir accès à son dossier rapidement et à moindre coût. M. Servais regrette d'ailleurs la complexité du système : « La pratique démontre que cette complexité amène les particuliers, mais aussi leurs conseils, à solliciter de manière privilégiée la compétence gracieuse du procureur du Roi, plutôt que d'avoir recours aux procédures spécifiquement prévues, même si cette démarche les

³⁴¹ Voy. la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle ; la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, M.B., 15 juin 2006 ; et la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes, M.B., 9 juillet 2014.

³⁴² M. SERVAIS, « L'évolution des droits des parties dans les dossiers à l'information », *Actualités en procédure pénale : de l'audition à l'exécution*, Limal, Anthémis, 2020, pp. 86-87.

prive, en tout cas dans un premier temps, des garanties qui leur sont conférées par la loi en termes de délais et de voies de recours »³⁴³.

Enfin, « [l]e manque d'information, de soutien, les obstacles procéduraux ainsi que des critères d'éligibilité trop restrictifs sont également des obstacles au plein exercice du droit des victimes et à leur accès à la justice »³⁴⁴.

Le constat est particulièrement interpellant dans le cadre du procès des attentats terroristes...³⁴⁵

Le législateur européen s'est pourtant doté de nombreux instruments : directive 2004/80/CE du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne, directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, règlement (UE) n° 606/2013 du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, directive 2017/541/UE relative à la lutte contre le terrorisme...

Il n'en reste pas moins que la mise en œuvre de ces instruments en droit belge demeure fortement décriée. Par ailleurs, certains instruments ne sont pas réellement mobilisés dans la pratique des parquets.

Le sous-financement que connaît actuellement la justice n'est guère, à cet égard, très rassurant.

71. Les écueils au sein des formes de justice négociée. Les nouvelles formes de justice négociée, davantage orientées vers le suspect, appréhendent d'une tout autre manière la place de la victime.

La question de l'indemnisation du dommage de la victime constitue souvent un élément clé du dispositif mis en place.

La victime reste cependant en retrait dans le cadre de la mise en mouvement de ces alternatives au procès pénal. Outre l'absence de poids réel de la victime dans ces procédures, on peut légitimement craindre, sur le terrain, des entorses au principe de la réparation intégrale du dommage.

³⁴³ M. SERVAIS, « L'évolution des droits des parties dans les dossiers à l'information », *Actualités en procédure pénale : de l'audition à l'exécution*, Limal, Anthemis, 2020, p. 87.

³⁴⁴ V. GÉRARD, « Droit des victimes du terrorisme : perspectives belge et européenne », *Tribune européenne*, 2020, n° 6.

³⁴⁵ *Ibid.*

Une information claire et complète des victimes permettra sans aucun doute de limiter les cas malheureux tandis que la pratique des prochaines années mettra sans doute en lumière les faiblesses d'un régime qui restera toujours perfectible.

Au-delà des aménagements législatifs à envisager, il restera « aux femmes et hommes qui disposent de tout cet arsenal législatif et le mettent en œuvre à agir avec cœur, respect et empathie. Ceci dépasse les limites du cadre légal. Bien au-delà du Droit, il y a l'Humain. C'est plutôt sur lui qu'il faut miser pour tenter d'atteindre l'inévitable idéal de la juste réparation due aux meurtris, sachant que l'aventure humaine est telle qu'il y aura, hélas, toujours des victimes... »³⁴⁶.

³⁴⁶ M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. dr. ULB*, 2005, p. 158.